

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130
N° 36

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titema 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1981 25 nov. Arrêté interministériel portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique. (J.O.R.F. du 27 novembre 1981, page 10.359).	1241

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 7 déc. Arrêté n° 9471 CAB/MIL portant composition et appel du contingent 82/02.	1242
7 déc. Arrêté n° 9474 BPC portant attribution d'aides financières de l'Etat au titre du programme 1981 des actions en faveur des handicapés.	1243
8 déc. Décision n° 2377 SCG complétant la décision n° 2275 AE du 6 novembre 1981.	1242
8 déc. Arrêté n° 9548 FT accordant une subvention à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete.	1243
9 déc. Arrêté n° 9576 FT accordant une subvention à l'office territorial d'action culturelle.	1244

9 déc. Arrêté n° 9583 FT désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1981 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires.	1244
11 déc. Arrêté n° 2382 PECHE modifiant l'arrêté n° 2307 PECHE du 19 novembre 1981 autorisant l'ouverture de la campagne 1981/1982 de la pêche de la nacre.	1245
11 déc. Arrêté n° 9367 PLAN portant transfert au VIIIe plan et ouverture au titre de la tranche 1981, tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement, des crédits de la section locale du F.I.D.E.S., ouverts au titre du VIIe plan et non utilisés au 31 décembre 1980.	1245
11 déc. Arrêté n° 9640 FT accordant une subvention à l'office de développement du tourisme.	1246
11 déc. Arrêté n° 9643 FT accordant une subvention à l'association sportive Chonwa.	1246
14 déc. Arrêté n° 2383 PECHE autorisant la pêche des crustacés de mer et d'eau douce du 15 décembre 1981 au 15 janvier 1982.	1247
14 déc. Arrêté n° 2386 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association nautique Haapape.	1247
14 déc. Arrêté n° 2387 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae.	1248
14 déc. Décision n° 2392 CG autorisant le principe de la création d'un lotissement d'habitation à réaliser à Mahu, dans la commune de Tubuai, par la société de développement de Tubuai (S.D.T.).	1248

- 14 déc. Arrêté n° 2397 AE rendant exécutoires les délibérations n° 81-7 CS du 20 novembre 1981 portant modification du budget de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah et n° 81-8 CS du 20 novembre 1981 adoptant le budget de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah. 1249
- 14 déc. Décision n° 2399 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de terrains nécessaires à l'aérodrome de Ua Pou (Marquises). 1249
- 14 déc. Arrêté n° 9665 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget ordinaire annexe de l'hôpital de Mamao de l'exercice 1982. 1250
- 14 déc. Arrêté n° 9666 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982. 1250
- 15 déc. Arrêté n° 2408 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Tapuhuté de Moorea. 1258
- 15 déc. Arrêté n° 9668 FT allouant un fonds de concours à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. 1259
- 15 déc. Arrêté n° 9669 FT accordant une subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé. 1259
- 15 déc. Arrêté n° 9674 FT accordant une subvention au centre des métiers d'art. 1259
- 15 déc. Arrêté n° 9707 FT accordant une subvention au syndicat intercommunal Te Oropaa. 1259
- 15 déc. Arrêté n° 9727 FT accordant une subvention au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau". 1260
- 15 déc. Arrêté n° 9728 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-119 du 4 décembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1981. 1260
- 15 déc. Arrêté n° 9729 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-123 du 4 décembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local 1981. 1261
- 15 déc. Arrêté n° 9730 AM portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité (pêche et bornage). 1265
- 16 déc. Décision n° 2414 DOM autorisant l'acquisition des terres Teniutau 2 et Tearamoora sises à Teva I Uta - île de Tahiti. 1265
- 17 déc. Arrêté n° 2418 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union cycliste polynésienne. 1266
- 17 déc. Décision n° 2419 DOM autorisant l'affectation au profit de la commune de Moorea-Maiao, d'une parcelle de terre sise à Vaiare-Teavaro. 1266
- 17 déc. Arrêté n° 2426 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative du collège Pomare IV. 1266
- 17 déc. Arrêté n° 2427 ER portant remise de pénalités à la société Tahiti produits Shelltex titulaire du marché n° 80-68 du 23 janvier 1980, pour la fourniture de pièces de rechange pour chargeuses sur chenilles. 1267
- 17 déc. Arrêté n° 2429 AE portant application des dispositions de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980. 1267
- 17 déc. Décision n° 2430 AE portant fixation du prix de vente du gazole aux communes et sociétés produisant et distribuant l'électricité. 1268
- 17 déc. Décision n° 2431 AE relative à la commercialisation de livres de collections par voies de démarchage à domicile et aux conditions d'exercice de cette activité. 1268
- 18 déc. Arrêté n° 2432 AE portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. "Résidence Vaitaitai" pour son activité hôtelière. 1269
- 18 déc. Décision n° 2433 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération 29-81 du 1er décembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, modifiant le budget 1981. 1270
- 18 déc. Arrêté n° 9821 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-109 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant approbation du plan général d'aménagement de la commune de Papara. 1270
- 21 déc. Arrêté n° 9860 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-105 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.). 1271
- 21 déc. Arrêté n° 9861 AA rendant exécutoires les délibérations n° 81-120, 81-121 et 81-122 du 4 décembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale: - habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 65 millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique pour l'extension du port de Mataura; - habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 75 millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique pour la construction du port d'Atuona (2e tranche); - habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 50 millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique pour la réalisation d'une cale de halage à Taiohae. 1271

- 21 déc. Arrêté n° 9862 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava. 1272
- 21 déc. Arrêté n° 9865 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka (archipel des Tuamotu). 1273
- 22 déc. Arrêté n° 9903 FE désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1981 les caisses et portefeuilles des comptables du trésor. 1273
- Rectificatif à l'arrêté n° 2369 TLS du 4 décembre 1981 nommant les assesseurs employeurs et travailleurs au tribunal du travail de Papeete pour l'année 1982 (publié au J.O.P.F. du 15 décembre 1981, page 1221 - Extraits). 1276
- Additif à la décision n° 2367 TLS du 4 décembre 1981 instituant un modèle de procès-verbal devant être rempli et signé par les membres du bureau de vote lors des élections de délégués du personnel (publiée au J.O.P.F. du 15 décembre 1981, n° 34, page 1210). 1274
- Extraits. 1276

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

- 1981 26 nov. Délibération municipale n° 81-103 relative au droit de stationnement à percevoir au moyen de parcimètres. 1280

AFFAIRES ECONOMIQUES

- 1981 21 déc. Décision n° 1562 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes. 1281

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1981 9 déc. Avenant n° 9581 IDV/AU - 2e avenant à la décision n° 74-1117 IDV/AU du 15 janvier 1975 agréant le programme du lotissement Puunui sis à Vairao, commune de Tairapu Ouest. 1282
- 9 déc. Avenant n° 9582 IDV/AU - 5e avenant à la décision n° 74-1118 IDV/AU du 17 janvier 1975 autorisant le lotissement Puunui, 1ère tranche, sis à Vairao, commune de Tairapu Ouest. 1282

- 16 déc. Décision n° 9769 IDV/AU autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Toarotu" par M. Jean-Jacques Lequerré, sis à Punaauia, près du lotissement Punavai-Montagne. 1283
- 21 déc. Décision n° 9881 IDV/AU autorisant le lotissement dénommé "Pihaa" de Mme France Villierme sis à Tautira, P.K. 12,250, côté mer, commune de Tairapu Est. 1284

AVIS OFFICIELS

- Administration de la justice.— Liste des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française (année 1982). 1285
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er janvier au 14 janvier 1982 inclus). 1285
- Inspection du travail et des lois sociales.— a) Avis préalable à l'extension d'un accord de salaires conclu dans l'industrie. 1286
- b) Décision n° 4137 TLS du 25 novembre 1981 de la commission mixte paritaire du secteur industrie. 1286
- c) Avis préalable à l'extension d'un accord de salaires conclu dans le commerce. 1287
- d) Décision n° 4131 TLS du 25 novembre 1982 de la commission mixte paritaire du secteur commerce de la Polynésie française. 1287
- Enquête de commodo et incommodo :
- M. Louis Wane (pour le compte de la société anonyme "Les Salaisons des îles"). 1288
 - M. Joseph Laille (commune de Punaauia). 1289
 - M. Jean Mao (commune de Papeete). 1289
 - M. Sylvain Mao Che (commune de Faaa). 1289
 - M. Louis Wane (pour le compte de la société civile d'exploitation agricole polycultures). 1289

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 1290
- Annonces diverses. 1290

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 novembre 1981 portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique.

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966 ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'institut d'émission d'outre-mer, notamment l'article 36 des statuts ;

Vu la convention du 12 septembre 1967 pour l'application des articles 7 et 34 des statuts de l'institut d'émission d'outre-mer ;

Sur proposition du conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— La répartition des sommes versées par l'institut d'émission d'outre-mer au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire productive est fixée comme suit pour l'exercice 1980 :

1. Nouvelle-Calédonie	38,011 p. 100.
2. Nouvelles-Hébrides	7,989 p. 100.
3. Polynésie française	52,912 p. 100.
4. Wallis-et-Futuna	1,088 p. 100.

Art. 2.— Le solde des bénéfiques après constitution des réserves et des provisions et la contre-valeur des billets adirés seront répartis entre les territoires intéressés dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1981.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le directeur adjoint,

H. BAQUIAST.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,

J.-L. MATHIEU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 9471 CAB/MIL du 7 décembre 1981 portant composition et appel de la fraction de contingent 82/02.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national,

Arrête :

Article 1er.— La fraction du contingent 82/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 janvier 1982.
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 janvier 1982.
- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 janvier 1982.
- volontaires pour être appelés le 12 janvier 1982 et qui, à cet effet, ont avant le 11 novembre 1981, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 janvier 1982, leurs services prenant effet à compter du 12 janvier 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1981.

P. NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2377 SCG du 8 décembre 1981 complétant la décision n° 2275 AE du 6 novembre 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977 portant réorganisation de la chambre d'agriculture et de la pêche ;

Vu la décision n° 2275 AE du 6 novembre 1981 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-81 du 22 septembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant adoption du budget primitif de l'exercice 1982 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2275 AE du 6 novembre 1981 est complété comme suit :

- " après la mention : est approuvée
- " lire : sous réserve de l'adoption du budget du territoire
- " exercice 1982 "

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9548 FT du 8 décembre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 7622 FT du 27 août 1981 et 8538 FT du 14 octobre 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu la demande de M. le directeur de la piscine olympique municipale en date du 27 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une troisième tranche pour solde d'un million de francs CP (1.000.000 FCP) est accordée pour l'année 1981 à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 70, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation ;

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 9474 BPC du 7 décembre 1981 portant attribution d'aides financières de l'Etat au titre du programme 1981 des actions en faveur des handicapés.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 80-287 du 8 mai 1980 passée entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française en matière d'action sociale, et notamment son titre II ;

Vu le programme d'action territorial à entreprendre en faveur des handicapés au titre de 1981 ;

Vu l'avis émis par la commission de répartition prévue à l'article 9 de la convention n° 80-287 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 82-894 du 23 octobre 1981 portant délégation de crédits sur le budget du ministère de la solidarité nationale, chapitre 47-23, article 60, dont 3.000.000 FF au titre des actions en faveur des handicapés,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau ci-après, sont répartis les crédits de la dotation de 3.000.000 FF (54.545.454 F CFP), ouverte sur le budget du ministère de la solidarité nationale au chapitre 47-23, article 60 au titre des actions en faveur des handicapés pour l'année 1981 :

Bénéficiaire de la subvention	Nature de la subvention	Montant de la subvention		Compte bancaire à créditer ou imputation budgétaire
		en FF	en F CFP	
Association polynésienne des parents d'enfants handicapés	Subvention d'investissement à la construction d'un institut médico-pédagogique (1er lot) au centre de Rai-manutea	1.320.000	24.000.000	B.I.S. n° 21/83621/T
Association fraternité chrétienne des malades et handicapés	Subvention d'investissement à la construction d'un bâtiment comprenant cuisine, réfectoire et buanderie	199.650	3.630.000	SOCREDO n° 29.096 S
	Prise en charge des intérêts sur un emprunt de 11.000.000 de F CFP contracté auprès de la Socredo	20.350	370.000	SOCREDO n° 29.096 S
Territoire de la Polynésie française	Subvention de fonctionnement 1981	85.000	1.545.454	B.I.S. n° 21/29851/X
	Subvention d'investissement à la reconstruction des bâtiments du centre d'éducation de l'ouïe et de la parole	1.375.000	25.000.000	En recette extraordinaire du budget local : chapitre 80.10, article 10 En dépense extraordinaire du budget local : chapitre 52.01, article 10 n° d'opération 44.81

Art. 2.— Les subventions de fonctionnement et la prise en charge des intérêts d'emprunt visées à l'article précédent seront versées à leur bénéficiaire dès l'intervention du présent arrêté.

Art. 3.— Exception faite de la subvention accordée au territoire de la Polynésie française qui lui sera versée intégralement dès l'intervention du présent arrêté, les autres subventions d'investissement visées à l'article 1er seront versées à leurs bénéficiaires au fur et à mesure du déroulement des travaux pour lesquels elles ont été accordées, proportionnellement au taux de réalisation de l'ouvrage certifié par le chef du bureau technique des communes chargé du contrôle technique.

Art. 4.— Copie du rapport moral et financier des activités 1981 des associations visées à l'article 1er du présent arrêté sera adressée au plus tard le 31 janvier 1982 à M. le secrétaire général de la Polynésie française.

Art. 5.— MM. le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le directeur du service de la santé publique, le chef du service des affaires sociales et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le trésorier-payeur général.

Papeete, le 7 décembre 1981,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9576 FT du 9 décembre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 1203 SCG du 18 février 1981, 5547 FT du 13 mai 1981 et 8471 FT du 8 octobre 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande en date du 25 novembre 1981 de M. le secrétaire général de l'office territorial d'action culturelle ;

Arrête :

Article 1er.— Une 4e tranche de vingt millions francs CP (20.000.000 FCP) sur sa subvention de 1981 est attribuée à l'office territorial d'action culturelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 99, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1981,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9583 FT du 9 décembre 1981 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1980 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 1981 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local.

Comptables	Vérificateurs
Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants	M. Savoie Louis, chef du service des affaires économiques
Régisseur de recettes vignette automobile	
Régisseur service de la sûreté	
Régisseur des recettes du conservateur des hypothèques	M. Hubert, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité
Régisseur de recettes du service du cadastre	
Régisseur des salaires Papeete	M. Wong Chou Charles, chef du bureau des finances territoriales
Régisseur des recettes de la maison d'arrêt de Faaa	
Régisseur du service de l'économie rurale	M. Pays, chef du service du cadastre
Régisseur de l'élevage	
Régisseur des recettes du conditionnement police phytosanitaire, défense des cultures	
Régisseur caisse d'avance Orero	M. Abguillerm Yves, chef du service des contributions
Régisseur de recettes Orero	
Régisseur caisse d'avance affaires sociales	
Régisseur caisse d'avance CF-PA	M. Wong Fat, adjoint au chef du service du plan
Régisseur du service de l'éducation	
Régisseur du service de l'imprimerie officielle	
Régisseur du service des affaires administratives	M. Langomazino Marcel, inspecteur des A.A. du cadre territorial
Econome de l'hôpital de Papeete-Mamao	
Econome de l'hôpital Vaiami	
Hygiène territorial	M. Chalmont Pierre, adjoint au chef du service des contributions directes
Régisseur des recettes de la maison d'arrêt de Faaa	
Régisseur caisse de recettes service de l'aménagement et de l'urbanisme	
Régisseur recettes, équipement, armement, parc à matériel	M. Fournel Robert, attaché d'administration universitaire
Régisseur recettes hôpital et CAPA de Taravao	M. le médecin chef Delorme Jean
Régisseur caisse d'avance internat Makemo	Chefs de subdivision administrative ou leurs délégués
Régisseur caisse d'avance école Opunohu	
Autres agents spéciaux	
Brigades de Taravao, Tiarei, Paea	

Comptables

Agents de recettes des droits sur bagages Faaa aéroport et Papeete
Régisseur caisse d'avances transport du coprah et des hydrocarbures

Régisseur des salaires Uturoa

Vérificateurs

M. Piétri Raymond, chef du service du commerce extérieur

M. Moulin Jean, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2382 PECHE du 11 décembre 1981 modifiant l'arrêté n° 2307 PECHE du 19 novembre 1981 autorisant l'ouverture de la campagne 1981/1982 de la pêche de la nacre.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1968 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 6013 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 7 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 51-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 63 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 1914 ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 bis du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu les propositions de la commission consultative de la pêche de la nacre formulées dans sa réunion du 6 novembre 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2307 PECHE du 19 novembre 1981 est modifié comme suit :

Au lieu de : 8 - Takarua 8.1 - Takarua d° 20.000 à l'aide du scaphandre autonome.

Lire : 8 - Takarua 8.1 - Takarua d° 20.000 sans scaphandre autonome.

Le reste sans changement.

Papeete, le 11 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 décembre 1981,

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9367 PLAN du 11 décembre 1981 portant transfert au VIIIe plan et ouverture au titre de la tranche 1981, tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement, des crédits de la section locale du F.I.D.E.S., ouverts au titre du VIIe plan et non utilisés au 31 décembre 1980.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution du 12 novembre du comité directeur du F.I.D.E.S. ;

Vu la délibération n° 81-41 du 19 mai 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont annulés au titre du VIIe plan 1976-1980, transférés au VIIIe plan et ouverts au titre de la tranche 1981, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, les crédits de la section locale du F.I.D.E.S. non utilisés au 31 décembre 1980, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-après :

Désignation des opérations

- Campagne hydrogéologique
- Etudes hydrologiques et climatologiques
- Personnel
- Mise en valeur de 3 domaines territoriaux aux îles Sous-le-Vent
- Construction laboratoire d'entomologie et pédologie
- Aménagements agro-fonciers
- Protection des cultures
- Reboisement
- Installation de produits d'aliments agricoles
- Développement de l'élevage bovin à viande
- Dépenses de personnel
- Recherches et études diverses
- Mise en valeur des façades maritimes
- Implantations d'antennes pilotes
- Pêche côtière
- Nacre et greffe perlière
- Elevage de crevettes
- Elevage de chanos-chanos
- Balisage à Tahiti et dans les archipels
- Etudes aérodromes secondaires
- Equipement de sécurité pour les aérodromes secondaires
- Restructuration des stations primaires Hao - Tiputa
- Formations sanitaires aux Australes
- Formations sanitaires aux îles Sous-le-Vent
- Couverture cartographique en Polynésie française

(en francs CFP)

Autorisations de programmes
annulés et crédits de paiement
annulés
VIIe PlanAutorisations de programmes
ouverts et crédits de paiement
ouverts
VIIIe Plan

	VIIe Plan		VIIIe Plan	
	Imputation	Montant	Imputation	Montant
	7001-2-1	2.699.947	8001-2-1	2.699.947
	7001-2-2	700.000	8001-2-2	700.000
	7002-1	2.733.272	8002-1	2.733.272
	7002-2-2	6.053.090	8002-2-2	6.053.090
	7002-4-1	4.248.544	8002-4-1	4.248.544
	7002-13-2	27.685.029	8002-13-2	27.685.029
	7002-14	3.076.177	8002-14	3.076.177
	7004-4-2	1.041.652	8004-4-2	1.041.652
	7005-2-4	2.500.000	8005-2-4	2.500.000
	7005-5-3	3.157.091	8005-5-3	3.157.091
	7006-1	2.508.403	8006-1	2.508.403
	7006-2-1	3.615.548	8006-2-1	3.615.548
	7006-2-2	5.539.113	8006-2-2	5.539.113
	7006-4-1	1.886.541	8006-4-1	1.886.541
	7006-5-2	2.809.211	8006-5-2	2.809.211
	7006-7-1	3.542.819	8006-7-1	3.542.819
	7006-9-1	1.478.435	8006-9-1	1.478.435
	7006-9-2	9.209.235	8006-9-2	9.209.235
	7012-6-1	1.126.311	8012-6-1	1.126.311
	7015-2-1	2.471.382	8015-2-1	2.471.382
	7015-3-1	7.692.713	8015-3-1	7.692.713
	7016-6-2	10.200.000	8016-6-2	10.200.000
	7019-4-2	2.037.970	8019-4-2	2.037.970
	7019-4-3	19.331.420	8019-4-3	19.331.420
	7021-2-1	11.161.052	8021-2-1	11.161.052
	VIIe Plan	138.504.955	VIIIe Plan	138.504.955

Art. 2.— Le chef du service des finances, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., le chef du service du plan chargé de l'engagement des dépenses, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les chefs des services utilisateurs des crédits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9640 FT du 11 décembre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 9323 FT du 30 novembre 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième subvention complémentaire de trente six millions de francs CFP (36.000.000 CFP) est allouée pour l'année 1981 à l'office de développement du tourisme.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 55, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 9643 FT du 11 décembre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 81-82 du 26 octobre 1981 portant modification du budget du territoire par report des crédits d'investissement 1980 sur 1981 et l'arrêté n° 8932 AA du 4 novembre 1981 la rendant exécutoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de cinq millions six cent mille francs CP (5.600.000 FCP) est attribuée à l'association sportive Chonwa pour les travaux d'aménagement et d'extension de ses installations sportives.

Art. 2.— Une première tranche de deux millions FCP (2.000.000 FCP) sera mandatée à la signature du présent arrêté.

Art. 3.— Après contrôle des services faits et sur avis des chefs du service de l'équipement et de la jeunesse et des sports chargés de ce contrôle, le versement du solde de la subvention pourra, à la demande du maître de l'ouvrage, être effectué à due concurrence des débours constatés s'ils sont inférieurs au montant de la subvention et en totalité s'ils sont supérieurs ou égaux au montant de la subvention.

Art. 4.— Le bénéficiaire s'engage également à transmettre à M. le chef du service des finances les pièces prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus.

Art. 5.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service de la jeunesse et des sports et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2383 PECHE du 14 décembre 1981 autorisant la pêche des crustacés de mer et d'eau douce du 15 décembre 1981 au 15 janvier 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 57-28 du 23 mars 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1443 du 2 mai 1967 portant création du service de la pêche, modifiée et complétée par la délibération n° 73-15 du 12 février 1973 rendue exécutoire par arrêté n° 743 du 2 mars 1979 ;

Vu les arrêtés n° 283 AE du 4 mars 1950 et 1629 AE du 4 décembre 1956, réglementant la pêche des crustacés de mer ;

Vu l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des poissons et crustacés d'eau douce ;

Vu l'arrêté n° 960 PECHE du 21 décembre 1978 autorisant la pêche des crustacés du 15 décembre 1978 au 15 janvier 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2004 PECHE du 19 décembre 1979 autorisant la pêche des crustacés du 15 décembre 1979 au 15 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1991 PECHE du 13 novembre 1980 autorisant la pêche des crustacés du 15 décembre 1980 au 15 janvier 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des crustacés de mer (langouste et crabe) et d'eau douce (chevrette) à Tahiti, Moorea, Maï'ao et aux îles Sous-le-Vent est autorisée du 15 décembre 1981 au 15 janvier 1982.

Art. 2.— La pêche des crustacés de mer et d'eau douce reste autorisée en tous temps dans les autres îles.

Art. 3.— Les crustacés pêchés ne devront pas avoir :

- pour les langoustes, moins de seize centimètres, mesurées de l'œil à la naissance de la nageoire caudale,
- pour les chevrettes, moins de six centimètres, mesurées de l'œil à la naissance de la nageoire caudale,
- pour les crabes, moins de douze centimètres dans la plus grande largeur de la carapace.

Art. 4.— La réouverture habituelle de la pêche des crustacés à Tahiti, Moorea, Maï'ao, aux îles Sous-le-Vent, fixée habituellement au 1er février est repoussée au 1er mars 1982.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 décembre 1981.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2386 AA du 14 décembre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association nautique Haapape.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de M. Tiaore Albert, président de l'association nautique Haapape ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Tiaore Albert, président de l'association nautique Haapape dont le siège social est sis à Mahina, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 100.000 billets à 200 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 février 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	200.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Lots prime aux vendeurs de billets gagnants :

1er lot	500.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000

ARRETE n° 2387 AA du 14 décembre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la note n° 1077 SCG du 1er décembre 1981 du conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Flosse, président de l'association sportive Pirae dont le siège social est sis à Pirae est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 14 mars 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Primes attribuées aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

DECISION n° 2392 CG du 14 décembre 1981 autorisant le principe de la création d'un lotissement d'habitation à réaliser à Mahu, dans la commune de Tubuai, par la société de développement de Tubuai (S.D.T.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre III de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitation et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotir déposée par M. Auméran le 19 février 1981 ;

Vu la note n° 325 A.U.D du 4 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, en date du 16 mars 1981 ;

Vu le refus d'autorisation de lotir notifié à M. Robert Auméran, gérant de la S.D.T., par le chef de la subdivision administrative des Iles Australes le 29 avril 1981 sous le n° 161 IA ;

Vu le recours adressé par M. Auméran à M. le vice-président du conseil de gouvernement par lettre du 2 juin 1981 ;

Vu la note n° 377 SG du 31 juillet 1981 ;

Vu la lettre n° 185 VP du 25 août 1981 ;

Vu la lettre n° 182 CT du maire de la commune de Tubuai en date du 25 août 1981 ;

Vu la convention passée le 3 octobre 1981 entre M. Robert Auméran et le maire de la commune de Tubuai ;

Vu la lettre en date du 13 novembre 1981 de M. Robert Auméran adressée au chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 9 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Le projet esquissé par la société de développement de Tubuai de mise en valeur sous forme de lotissement d'habitat d'une partie de son domaine sis à Mahu à Tubuai (Australes), reçoit l'accord de principe du territoire sous les réserves ci-après.

Art. 2.— La S.D.T. procédera à la délimitation et au bornage des lots dont le nombre maximal est limité à 40.

Art. 3.— Le lotisseur constituera dans un délai de 4 mois à compter de la date de la présente décision, un dossier technique de demande d'autorisation de lotir proprement dite, comportant :

- un plan de situation de l'ensemble des travaux envisagés ;
- un plan d'aménagement à l'échelle de 1/200ème comportant le raccordement du lotissement avec les voies publiques et avec les canalisations d'eau potable ;
- un plan de nivellement à 1/500ème indiquant l'ancien et le nouveau nivellement ;
- un programme indiquant les conditions dans lesquelles le lotissement sera réalisé notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, les conditions d'évacuation des eaux et des matières usées ;
- le cahier des charges stipulant entre autres les servitudes instituées pour le lotissement.

Art. 4.— Le lotisseur effectuera les travaux nécessaires et prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par les opérations de branchement du réseau hydraulique du lotissement sur la conduite municipale existante.

Art. 5.— Le lotisseur financera les travaux de branchement du lotissement sur le réseau électrique communal lorsque celui-ci sera réalisé.

Art. 6.— Toutes opérations de renforcement des réseaux d'adduction d'eau et d'électricité découlant de la mise en œuvre du lotissement seront à la charge du promoteur.

Art. 7.— La S.D.T. cèdera à la commune des lots pour que puissent y être bâtis les logements des instituteurs dont l'urbanisation effective du lotissement rendrait obligatoire la création des postes.

Art. 8.— La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRÊTE n° 2397 AE du 14 décembre 1981 rendant exécutoires les délibérations n° 81-7 CS du 20 novembre 1981 portant modification du budget de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah et n° 81-8 CS du 20 novembre 1981 adoptant le budget de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 5083 AE du 21 mai 1980 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1980 et 1981 ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah en sa séance du 20 novembre 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 81-7 CS du 20 novembre 1981 portant modification du budget de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah et n° 81-8 CS du 20 novembre 1981 adoptant le budget 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : trois cent cinq millions (305.000.000) francs CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2399 DOM du 14 décembre 1981 autorisant l'acquisition par le territoire de terrains nécessaires à l'aérodrome de Ua Pou (Marquises).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert de propriétés immobilières dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Hakaohoka sise à Ua Pou (Marquises), d'une superficie de 1 ha 23 a 50 ca, appartenant à Mmes Emilie et Teuukehu Alexandrine Toumc, moyennant le prix de trois cent soixante dix mille cinq cents francs (370.500 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Tous les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget du territoire chapitre 53-01-10 (4.80).

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 décembre 1981.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9665 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget ordinaire annexe de l'hôpital territorial de Mamao de l'exercice 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget annexe de Mamao pour la section de fonctionnement, exercice 1982 au titre du mois de janvier 1982.

(en milliers CFP)

Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
60		Matières consommées		16.300
	600	Alimentation	5.017	
	602	Matières et fournitures consommables	6.283	
	603	Produits pharmaceutiques et médicaments	5.000	
61		Frais de personnel		107.168
	610	Rémunérations personnel de remplacement	278	
	612	Traitements, salaires, indemnités	94.968	
	613	Indemnités représentatives de frais	691	
	615	Rémunérations diverses	1.417	
	616	Cotisations aux régimes métropolitains	93	
	617	Cotisations aux régimes locaux	9.721	

Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
62		Impôts et taxes	—	—
63		Travaux fournitures et services extérieurs		5.863
	631	Entretien et réparations	1.223	
	632	Travaux et façons exécutés à l'extérieur	36	
	633	Outillage et matériels non amortissables	83	
	634	Fournitures extérieures	4.500	
	638	Primes d'assurances	21	
64		Transports et déplacements	833	833
65		Travail thérapeutique et vie sociale	33	33
66		Frais de gestion générale		1.014
	661	Missions et réceptions	13	
	662	Fournitures de bureau	292	
	663	Imprimés	167	
	664	Frais d'OPT	500	
	669	Dépenses diverses et imprévues	42	
67		Frais financiers	517	517
87		Charges accidentelles et exceptionnelles		16.667
	870	Avance remboursable de trésorerie	16.667	
			148.395	148.395

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9666 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget territorial ordinaire, exercice 1982, au titre du mois de janvier 1982 (en milliers de francs FCP) :

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			DETTE PUBLIQUE		
	10-01		Service des emprunts et autres dettes contractuelles		143.397
		10	Intérêts, amortissements, frais divers	143.397	
	10-10		Pensions et allocations viagères		805
		10	Pensions et allocations viagères	704	
		20	Retraite des fonctionnaires des cadres territoriaux non affiliés	101	
			POUVOIRS PUBLICS		
	20-10		Représentation parlementaire et assemblée territoriale - Personnel		14.932
		10	Représentation - Sénat - Assemblée Nationale.	65	
		20	Assemblée territoriale.	14.867	
	20-11		Représentation parlementaire et assemblée territoriale - Matériel		4.033
		20	Assemblée territoriale.	4.033	
		90	Dépenses des exercices clos.	—	
	20-20		Comité économique et social - Personnel		1.784
		10	Comité économique et social.	1.784	
	20-21		Comité économique et social - Matériel		633
		10	Comité économique et social.	633	
	20-30		Conseil de gouvernement - Personnel		10.152
		10	Présidence.	—	
		20	Vice-présidence.	10.152	
	20-31		Conseil de gouvernement - Matériel		6.000
		10	Présidence.	701	
		20	Vice-présidence.	5.299	
			MOYENS DES SERVICES		
	30-10		Services d'administration générale - Personnel		1.475
		10	Service des archives.	710	
		20	Délégation du territoire à Paris.	765	
	30-11		Services d'administration générale - Matériel		387
		10	Service des archives.	125	
		20	Délégation du territoire à Paris.	262	
	31-10		Services centraux d'administration générale - Personnel		16.528
		10	Service de la fonction publique	1.643	
		20	Etat civil et fichier généalogique	1.451	
		30	Service de l'administration pénitentiaire	12.010	
		40	Musées - Sites - Monuments.	—	
		50	Bureau du courrier	280	
		60	Service des affaires administratives territoriales	1.144	
	31-11		Services centraux d'administration générale - Matériel		3.276
		10	Service de la fonction publique.	42	
		20	Etat civil.	87	
		30	Administration pénitentiaire.	2.972	
		40	Musées.	—	
		50	Courrier.	11	
		60	Affaires administratives.	164	
	32-10		Services financiers - Personnel		9.468
		10	Service des finances et de la comptabilité	5.027	
		20	Service des contributions directes	1.134	
		30	Service des domaines et enregistrement.	3.307	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	32-11		Services financiers - Matériel		1.686
		10	Service des finances et de la comptabilité.	780	
		20	Contributions directes.	307	
		30	Service des domaines et enregistrement.	619	
	33-10		Services économiques - Personnel		7.929
		10	Service des affaires économiques	1.778	
		20	Service du plan, industrie et artisanat.	2.286	
		30	Service des affaires maritimes locales.	581	
		40	Service de l'aviation civile territoriale.	3.304	
	33-11		Services économiques - Matériel		4.084
		10	Affaires économiques.	606	
		20	Plan.	680	
		30	Affaires maritimes.	126	
		40	Aviation civile	2.672	
	34-10		Service de l'économie rurale - Personnel		23.399
		10	Direction	6.427	
		20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	3.110	
		30	Développement de l'agriculture	8.355	
		40	Développement de l'élevage	3.656	
		50	Eaux et forêts	1.553	
		60	Aménagement et équipement rural.	298	
	34-11		Service de l'économie rurale - Matériel		9.949
		10	Direction.	4.996	
		20	Conditionnement.	736	
		30	Agriculture.	2.470	
		40	Elevage.	1.584	
		50	Eaux et forêts.	125	
		60	Aménagement et équipement rural.	38	
	35-10		Service de l'équipement - Personnel		53.530
		10	Direction.	4.350	
		20	Subdivision mines et transports.	1.946	
		30	Arrondissement maritime.	18.720	
		40	Groupeement administratif central.	1.847	
		50	Arrondissement bâtiments.	5.219	
		60	Arrondissement infrastructures.	21.448	
	35-11		Service de l'équipement - Matériel		14.922
		10	Direction.	3.004	
		20	Mines.	170	
		30	Arrondissement maritime.	9.603	
		40	Groupeement administratif central.	298	
		50	Arrondissement bâtiments.	853	
		60	Arrondissement infrastructures.	994	
	35-40		Service du cadastre - Personnel		2.377
		10	Service du cadastre.	2.377	
	35-41		Service du cadastre - Matériel		316
		10	Service du cadastre.	316	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	35-50		Service de l'aménagement et de l'urbanisme - Personnel		7.438
		10	Service de l'aménagement et de l'urbanisme.	7.438	
	35-51		Service de l'aménagement et de l'urbanisme - Matériel		448
		10	Service de l'aménagement	448	
	36-10		Exploitations et établissements industriels - Personnel		20.914
		10	Imprimerie officielle	2.821	
		20	Parc à matériel	16.431	
		30	Service informatique.	1.662	
	36-11		Exploitations et établissements industriels - Matériel		6.753
		10	Imprimerie officielle.	1.067	
		20	Parc à matériel.	4.790	
		30	Informatique.	896	
	37-10		Service de santé - Personnel		70.349
		10	Services centraux	11.317	
		20	Service de médecine préventive	16.416	
		30	Etablissements de soins	11.176	
		40	Circonscriptions médicales de Tahiti	10.459	
		50	Circonscriptions médicales de Moorea	2.685	
		60	Circonscriptions médicales des Iles Sous-le-Vent	8.116	
		70	Circonscriptions médicales des Marquises	4.959	
		80	Circonscriptions médicales des Australes	2.610	
		90	Circonscriptions médicales des Tuamotu-Gambier.	2.611	
	37-11		Service de santé - Matériel		34.902
		10	Direction.	24.732	
		20	Service de médecine préventive.	1.870	
		30	Etablissements de soins.	3.023	
		40	Circonscriptions médicales de Tahiti.	2.119	
		50	Circonscriptions médicales de Moorea.	375	
		60	Circonscriptions médicales des Iles Sous-le-Vent.	1.150	
		70	Circonscriptions médicales des Marquises.	660	
		80	Circonscriptions médicales des Australes.	431	
		90	Circonscriptions médicales des Tuamotu-Gambier.	542	
	38-10		Service de l'éducation - Personnel		136.383
		10	Administration générale.	13.375	
		20	Enseignement du premier degré	115.539	
		30	Action périscolaire	22	
		40	Formation permanente.	687	
		50	Personnels de remplacement	6.760	
	38-11		Service de l'éducation - Matériel		9.742
		10	Direction.	7.032	
		20	Enseignement.	2.414	
		30	Action périscolaire.	88	
		50	Centres d'adolescents.	208	
	38-50		Services sociaux - Personnel		16.221
		10	Service de la jeunesse et sports.	4.990	
		20	Service de l'inspection du travail et des lois sociales.	1.230	
		30	Service des affaires sociales.	7.460	
		40	Service des terres.	2.541	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	38-51		Services sociaux - Matériel		4.238
		10	Jeunesse et sports.	1,133	
		20	Travail.	2,277	
		30	Affaires sociales.	321	
		40	Affaires des terres.	507	
	39-10		Dépenses communes et diverses de personnel		20.032
		20	Frais de relève	15.682	
		25	Congés de longue durée	—	
		30	Application article 74 de la loi de finances 1984.	650	
		45	Régime retraite contractuels.	—	
		50	Provision pour revalorisation soldes.	—	
		60	Traitements des CEAPF.	—	
		71	Hospitalisation des fonctionnaires.	2,867	
		75	Personnel de remplacement.	833	
		90	Dépenses des exercices clos.	—	
	39-11		Dépenses communes et diverses de matériel		5.487
		10	Frais de transport de matériel.	137	
		15	Frais de télégramme, téléphone.	440	
		20	Frais de transport du personnel en congé administratif.	2,659	
		30	Entretien et fonctionnement des véhicules.	33	
		40	Missions à l'extérieur.	833	
		70	Electricité des bâtiments administratifs communs.	718	
		75	Entretien des bâtiments administratifs communs.	163	
		80	Remboursement des droits et taxes.	458	
		85	Dépenses accidentelles et imprévues.	46	
		90	Dépenses des exercices clos.	—	
	39-51		DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN		10.945
			Iles du Vent		
		10	Administration générale.	844	
		11	Services financiers.	322	
		12	Services économiques	84	
		13	Service de l'équipement.	180	
		14	Service de l'éducation.	94	
		15	Service de santé.	837	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	6	
		21	Services financiers.	48	
		22	Services économiques	87	
		23	Service de l'équipement.	21	
		24	Service de l'éducation.	—	
		25	Service de santé.	138	
			Routes et ponts		
		30	Eclairage des routes	673	
		31	Entretien courant.	5,910	
		32	Grosses réparations.	941	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	286	
		41	Balisage à caractère général	233	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires	57	
		55	Emetteur F.R.3	184	
		60	Calamités publiques.	—	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	39-61		Iles Sous-le-Vent		4.792
			Bâtiments des services		
		10	Administration générale.	41	
		11	Services financiers.	—	
		12	Services économiques	44	
		13	Service de l'équipement.	57	
		14	Service de l'éducation.	—	
		15	Service de santé.	256	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	21	
		21	Services financiers.	—	
		22	Services économiques	6	
		23	Service de l'équipement.	9	
		24	Service de l'éducation.	—	
		25	Service de santé.	136	
			Routes et ponts		
		30	Eclairage des routes.	—	
		31	Entretien courant.	2.918	
		32	Grosses réparations.	735	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	268	
		41	Balisage à caractère général	162	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires	139	
		55	Emetteur FR 3.	—	
		60	Calamités publiques.	—	
	39-71		Iles Marquises		2.652
			Bâtiments des services		
		10	Administration générale.	19	
		11	Services financiers.	5	
		12	Services économiques.	12	
		13	Service de l'équipement.	33	
		14	Service de l'éducation.	81	
		15	Service de santé.	283	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	63	
		21	Services financiers.	7	
		22	Services économiques.	18	
		23	Service de l'équipement.	17	
		24	Service de l'éducation.	9	
		25	Service de santé.	109	
			Routes et ponts		
		30	Eclairage des routes.	—	
		31	Entretien courant.	1.087	
		32	Grosses réparations.	438	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	255	
		41	Balisage à caractère général.	24	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires.	192	
		55	Emetteur FR 3.	—	
		60	Calamités publiques.	—	
	39-81		Iles Tuamotu-Gambier		2.589
			Bâtiments des services		
		10	Administration générale.	—	
		11	Services financiers.	—	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		12	Services économiques.	—	
		13	Service de l'équipement.	79	
		14	Service de l'éducation.	160	
		15	Service de santé.	126	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	—	
		21	Services financiers.	—	
		22	Services économiques.	—	
		23	Service de l'équipement.	—	
		24	Service de l'éducation.	—	
		25	Service de santé.	33	
			Routes et ponts		
		30	Eclairage des routes.	—	
		31	Entretien courant.	550	
		32	Grosses réparations.	198	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	479	
		41	Balisage à caractère général.	150	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires.	814	
		55	Emetteur FR 3.	—	
		60	Calamités publiques.	—	
	39-91		Iles Australes		1.741
			Bâtiments des services		
		10	Administration générale.	14	
		11	Services financiers.	—	
		12	Services économiques.	40	
		13	Service de l'équipement.	47	
		14	Service de l'éducation.	7	
		15	Service de santé.	168	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	8	
		21	Services financiers.	—	
		22	Services économiques.	16	
		23	Service de l'équipement.	9	
		24	Service de l'éducation.	5	
		25	Service de santé.	99	
			Routes et ponts		
		30	Eclairage des routes.	—	
		31	Entretien courant.	537	
		32	Grosses réparations.	163	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	245	
		41	Balisage à caractère général.	72	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires.	311	
		55	Emetteur FR 3.	—	
		60	Calamités publiques.	—	
IV			CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS, PRETS ET ALLOCATIONS		
	40-01		Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'Etat de collectivités et établissements publics	—	—
	40-11		Contribution aux régies et exploitations concédées	—	—
	40-21		Contribution aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux	58	58
	41-01		Reversements à des collectivités et établissements publics	—	—

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	41-11		Versements à des comptes et fonds spéciaux		339.979
		10	Fonds intercommunal de péréquation.	336.896	
		20	O.T.E.S.S.E.	3.083	
		30	Fonds d'action culturelle.	—	
	42-01		Ristournes à d'autres budgets	—	—
	43-01		Subventions de fonctionnement et fonds de concours à des organismes et établissements publics		88.213
		10	Institut de recherches médicales Louis Malardé	17.534	
		20	Office des anciens combattants et pupilles de la nation.	250	
		30	Office de la main-d'œuvre.	1.918	
		40	Chambre d'agriculture et d'élevage.	6.667	
		45	Chambre de la pêche.	583	
		48	O.T.E.S.S.E.	20.000	
		50	Centre des sciences humaines Te Anavaharau	4.167	
		55	Office de développement du tourisme.	10.000	
		60	Office des postes.	695	
		65	Ecole normale.	438	
		70	Office municipal de gestion de la piscine	833	
		75	Conservatoire artistique territorial.	4.875	
		80	Centre des métiers d'art.	4.167	
		90	Syndicat des communes Te Oropaa.	1.250	
		95	Institut territorial de la statistique.	2.044	
		99	O.T.A.C.	11.667	
		100	Ecole de formation et d'apprentissage maritime.	1.125	
	43-11		Subventions aux budgets annexes		67.250
		10	Budget annexe hôpital Mamao.	67.250	
	44-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés à des particuliers		29.860
		A	Associations diverses	23.133	
		B	Ouvres privées d'éducation et de formation	6.727	
	45-01		Interventions économiques		67.401
		10	Caisse de soutien du coprah.	25.417	
		15	Uniformisation dans les archipels des prix de vente au détail des denrées de 1ère nécessité.	3.167	
		20	SCI Tinimanu Heeraï.	67	
		35	Prise en charge transport maritime du coprah.	8.333	
		40	Aide à la production de viande bovine.	5.583	
		50	Péréquation du prix des hydrocarbures.	8.750	
		60	Primes d'équipement du code des investissements.	7.500	
		70	Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.	1.667	
		80	Air Polynésie.	2.417	
		85	COPAM.	333	
		86	SAEM Tuhaa Pae.	2.500	
		87	SNCEP.	1.667	
	46-01		Bourses d'études et d'entretien		48.911
		10	Bourses, prêts d'honneur, aides en métropole.	5.739	
		20	Bourses locales de l'enseignement privé	4.601	
		25	Bourses locales de l'enseignement public.	13.409	
		30	Complément aux bourses d'élèves internes.	—	
		35	Transports des candidats aux examens.	83	
		36	Transports scolaires terrestres et lagunaires.	13.225	
		40	Formation professionnelle des maîtres de l'enseignement privé.	1.447	
		50	Formation professionnelle des fonctionnaires.	9.365	
		60	Stages sportifs et animateurs.	117	
		80	Bourses et indemnités diverses pour promotion sociale.	925	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	46-11		Apprentissage - Formation professionnelle et préprofessionnelle		10.442
		10	Subventions et bourses aux stagiaires.	2.189	
		20	Dépenses de personnel (CFPA).	3.595	
		30	Dépenses de matériel (CFPA).	1.475	
		35	C.J.A.	917	
		40	Centre de formation professionnelle sanito.	1.333	
		50	Enseignement préprofessionnel protestant Uturoa	210	
		55	Cours ménager Atuona.	210	
		60	Centre de formation professionnelle de Hurepiti.	—	
		80	Formation continue des travaux publics.	333	
		100	Indemnités de stage aux élèves du LEPA d'Opunohu.	180	
	46-21		Action pour la sauvegarde du patrimoine		2.083
		10	Action pour la sauvegarde du patrimoine	2.083	
	46-51		Secours		9.534
		10	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes.	958	
		20	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hospitalisation.	6.817	
		30	Secours urgents.	800	
		40	Secours exceptionnels.	667	
		50	Code du travail : Indemnités prévues à l'article 48.	250	
		90	Dépenses des exercices clos.	42	
	47.01		Prêts et avances		136.833
		10	Avances à la section locale du FIDES.	6.667	
		20	Avance au laboratoire des travaux publics.	1.000	
		30	Avance pour le compte de l'Etat (soutien coprah).	—	
		40	Avance B.A.M.	100.000	
		50	Avances aux offices et établissements publics.	20.833	
		60	Avances aux fonds spéciaux.	8.333	
			TOTAL	1.487.252	1.487.252

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14-décembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2408 AA du 15 décembre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Tapuhute de Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la note n° 1078 SGC du 1er décembre 1981 du conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Salvatore Mura, président de l'association sportive Tamarii Tapuhute dont le siège social est sis à Moorea, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 32.000.000 francs composé de 160.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 août 1982 à Moorea.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	400.000
6e lot	400.000
7e lot	400.000
8e lot	400.000

Primes aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot	2.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 9668 FT du 15 décembre 1981 *allouant un fonds de concours.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-23 du 6 mars 1981 approuvant le programme 1981 de la section locale du FIDES et l'arrêté n° 7644 PLAN du 27 avril 1981 la rendant exécutoire ;

Vu la demande de M. le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française en date du 3 décembre 1981 sous le numéro 2809,

Arrête :

Article 1er.— Un fonds de concours de dix millions de francs CP (10.000.000 FCP) est alloué à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour la desserte téléphonique des îles de Rurutu et Maïao.

Art. 2.— La dépense est imputable au FIDES section locale chapitre 8016, article 6, paragraphe 1.

Art. 3.— Un compte-rendu d'utilisation du fonds de concours sera transmis à M. le chef du service des finances en même temps que le certificat constatant l'achèvement des travaux, dans le délai d'un mois suivant la date de cet achèvement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 9669 FT du 15 décembre 1981 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés n° 4544 FT du 8 avril, 5521 FT du 12 mai, 5993 FT du 11 juin, 6404 FT du 26 juin, 7365 FT du 13 août, 8016 FT du 16 septembre et 8930 FT du 4 novembre 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une dernière tranche de douze millions huit cent dix sept mille francs CFP (12.817.000 FCP) sur sa subvention du territoire pour l'année 1981 est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 9674 FT du 15 décembre 1981 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés n° 5456 FT du 8 mai et 8917 FT du 3 novembre 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une dernière tranche de quinze millions de francs CFP (15.000.000 FCP) est accordée pour l'année 1981 au centre des métiers d'art.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 80, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 9707 FT du 15 décembre 1981 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française et notamment le chapitre III, articles L. 163-1 à L. 163-18 ;

Vu l'arrêté n° 56 BAC du 3 janvier 1974 portant création du syndicat intercommunal Te Oropaa ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quinze millions francs CP (15.000.000 FCP) est allouée pour l'année 1981 au syndicat intercommunal Te Oropaa.

Art. 2.— La dépense est imputable à la section de fonctionnement du budget local chapitre 43.01, article 90, exercice 1981.

Art. 3.— Une première tranche de sept millions cinq cent mille francs CP (7.500.000 FCP) sera versée à la signature du présent arrêté.

Art. 4.— Le solde soit sept millions cinq cent mille francs CP (7.500.000 FCP) sera versé sur présentation à M. le chef du service des finances de la délibération rectificative du budget 1981 du syndicat.

Art. 5.— Un compte-rendu d'utilisation de la subvention sera transmis à M. le chef du service des finances.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 9727 FT du 15 décembre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés n° 4385 FT du 1er avril, 6931 FT du 22 juillet et 8466 FT du 8 octobre 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du responsable administratif et financier du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" en date du 10 décembre 1981 ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une 4e tranche pour solde de deux millions cinq cent mille francs CP (2.500.000 FCP) sur la subvention territoriale de l'année 1981 est allouée au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 50, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 9728 AA du 15 décembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-119 du 4 décembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-119 du 4 décembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-119 du 4 décembre 1981 portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1981.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-158 du 30 décembre 1980 approuvant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1981 et l'arrêté n° 3446 AA du 5 février 1981 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente et l'arrêté n° 7233 AA du 5 août 1981 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre n° 225 FT du 3 décembre du conseil de gouvernement, approuvée en séance le même jour ;

Vu le rapport n° 147-81 du 4 décembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 4 décembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes de la section d'investissement de l'hôpital de Mamao est modifié comme suit pour l'exercice 1981 :

Chapitre	Intitulé	En plus
11	Prélèvement sur le fonds de réserve	15.058.000
16	Emprunts à plus d'un an	30.000.000
	Total	45.058.000

Art. 2.— Le budget des dépenses de la section d'investissement de l'hôpital de Mamao est modifié comme suit pour l'exercice 1981 :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
21		Immobilisations	
	212	Achats et constructions de bâtiments	4.511.000
	214	Achats de mobiliers, matériel et outillage	39.473.000
	215	Achat de matériel de transport	545.000
	216	Achat de mobilier et matériel de bureau	529.000
		Total	45.058 000

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 9729 AA du 15 décembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-123 du 4 décembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-123 du 4 décembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-123 du 4 décembre 1981 portant modification du budget local 1981.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 rendue exécutoire par l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 ;

Vu la délibération n° 81-82 du 26 octobre 1981 portant modification du budget local 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 8932 AA du 4 novembre 1981 ;

Vu la lettre n° 226 FC du 3 décembre 1981 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 3 décembre 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 149-81 en date du 4 décembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 décembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget local 1981 sont modifiées comme suit (en milliers de francs CFP) :

Chap.	Art.	§	Désignation	En plus	En moins
10.10			Impôts directs		
	10		Impôts sur le revenu		
		2	Impôt sur les bénéfices des sociétés	168.000	
30.20	10		Recettes des autres services		
		5 ter	SEQ - gestion de ports	500	
		10	SET - fournitures scolaires	17.320	
		30	Flotille administrative	1.139,7	
40.10			Contribution budget Etat		
	10		Ministère de la santé	13.910	
			Total des recettes ordinaires	200.869,7	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget local 1981 sont modifiées comme suit : (en milliers de francs CFP)

Chap.	Art.	Rub.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
10.01			Service des emprunts et autres dettes contractuelles		
	10		Intérêts, amortissements et frais divers		60.000
20.10			Représentation parlementaire et assemblée territoriale - Personnel		
	20		Assemblée territoriale		7.000
20.30			Conseil de gouvernement - Personnel		
	20		Vice-présidence du conseil de gouvernement		5.000
20.31			Conseil de gouvernement - Matériel		
	20		Vice-présidence du conseil de gouvernement		19.000

Chap.	Art.	Rub.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés	Chap.	Art.	Rub.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
31.11			Services centraux d'administration générale - Matériel			35.40			Service du cadastre - Personnel		
	10		Fonction publique					20	Déplacements intérieurs		1.000
		1	Fournitures et services	53		35.41			Service du cadastre - Matériel		
	20		Etat civil - Fichier généalogique				10		Service du cadastre		
		6	Mobilier et matériel de bureau	873				5	Loyers	200	
32.11			Services financiers - Matériel			35.50			Service de l'aménagement et urbanisme - Personnel		
	20		Contributions directes					10	Service aménagement et urbanisme		1.500
		2	Frais OPT	230							
		6	Mobilier et matériel de bureau	85							
		9	Autres dépenses	350		35.51			Service de l'aménagement et urbanisme - Matériel		
33.10			Services économiques - Personnel					10	Service aménagement et urbanisme		
	20		Plan - Industrie et artisanat		3.000			5	Loyers	320	
	40		Aviation civile		2.000			6	Mobilier et matériel de bureau	800	
	80		Déplacements intérieurs - Service affaires économiques		2.000						
33.11			Services économiques - Matériel			36.10			Exploitations et établissements industriels - Personnel		
	20		Plan - Industrie et artisanat					20	Parc à matériel		3.000
		6	Mobilier et matériel de bureau	800		36.11			Exploitations et établissements industriels - Matériel		
	40		Aviation civile		2.000			10	Imprimerie officielle		
34.10			Service économie rurale - Personnel					1	Fournitures et services	600	
	10		Direction		1.500			9	Autres dépenses	5.000	
34.11			Service de l'économie rurale - Matériel					20	Parc à matériel		
	10		Direction		1.000			3	Dépenses d'entretien	5.000	
	30		Développement de l'agriculture		10.000			9	Autres dépenses	3.000	
	40		Développement de l'élevage		1.000			30	Bureau de l'informatique		
35.10			Service équipement - Personnel					9	Autres dépenses	3.000	
	30		Arrondissement maritime		8.000	37.10			Santé - Personnel		
35.11			Service équipement - Matériel					20	Médecine préventive		1.000
	10		Direction					30	Etablissements de soins		1.000
		2	Frais OPT	840				35	Circonscriptions médicales Tahiti		1.500
		6	Mobilier et matériel de bureau	384				81	Déplacements intérieurs		3.500
	30		Arrondissement maritime		9.000	37.11			Santé - Matériel		
	42		Fonctionnement de la flotille administrative du bureau d'arrondissement	3.500				10	Direction		15.000
		11	Fonctionnement et grosses réparations de la flotille administrative	1.700				20	Médecine préventive		1.500
		15	Gestions de ports	500				30	Etablissements de soins		2.500
								35	Circonscriptions médicales Tahiti		1.500

Chap.	Art.	Rub.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés	Chap.	Art.	Rub.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
38.10			Service de l'éducation - Personnel			44.01			Subventions à des associations et oeuvres privés		
	10		Administration générale		48.000		A		Associations diverses	70.000	
	20		Enseignement 1er degré		42.000		B		Oeuvres d'éducation privées	20.000	
	81		Déplacements intérieurs		2.500						
	90		Personnels de remplacement		7.000	45.01			Interventions économiques		
38.11			Service de l'éducation - Matériel				15		Uniformisation des prix de vente au détail des denrées de 1re nécessité		20.000
	10		Direction				40		Aide à la production de viande bovine		37.000
	4		Moyens de transport	1.000			50		Péréquation du prix des hydrocarbures		10.000
	8		Renouvellement de véhicules	600			86		SAEM Tuhaa Pae	90.000	
	10		Fournitures scolaires	17.320		46.01			Bourses d'études et d'entretien		
	20		Enseignement				10		Bourses, prêts d'honneur, aides en Métropole		
	5		Loyers		600				Bourses	4.210	
	9		Autres dépenses	3.900					Prêts d'honneur	1.100	
38.50			Services sociaux - Personnel						Prêts aux élèves pilotes d'aviation	3.000	
	10		Jeunesse et sports		4.000		20		Bourses locales de l'enseignement privé	5.583	
	30		Affaires sociales		8.000		25		Bourses locales de l'enseignement public	15.065	
38.51			Services sociaux - Matériel				36		Transports scolaires terrestres et lagunaires	38.000	
	10		Jeunesse et sports				50		Formation professionnelle des fonctionnaires	16.000	
	9		Autres dépenses	380			60		Stages sportifs et animateurs	650	
39.10			Dépenses communes - Personnel				80		Bourses et indemnités diverses pour promotion sociale	4.100	
	40		Cotisations C.P.S.		10.000	46.11			Apprentissage, formation professionnelle et préprofessionnelle		
39.11			Dépenses communes - Matériel				10		Subventions et bourses aux stagiaires	1.038	
	85		Dépenses accidentelles et imprévues	2.000			20		Dépenses de personnel CFP et apprentissage		12.000
			Orero	10.000		46.21	10		Action pour la sauvegarde du patrimoine	800	
39.51	60		Dépenses des travaux d'entretien Iles du Vent	7.550		46.51			Secours		
41.11			Versements à des comptes et fonds spéciaux				10		Bureau d'assistance judiciaire	3.500	
	20		Fonds de régénération de la cocoteraie	90.000			20		EVASANS	5.000	
	80		O.T.E.S.S.E.	11.000			30		Secours urgents	2.000	
43.01			Subventions à des organismes et établissements publics				40		Secours exceptionnels	3.500	
	10		Institut de recherches médicales Louis Malardé	17.878			60		Secours aux sinistrés	16.000	
	95		Institut territorial de la statistique	366		48.01			Participation au budget d'équipement		
	96		Orero		46.000		10		Participation au budget d'équipement	122.694,7	
									Total des dépenses ordinaires	611.469,7	410.600

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget local 1981 sont modifiées comme suit (en milliers de francs CFP) :

Chap.	Art.	Désignation	En plus	En moins
60.10		Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement		
	10	Participation aux dépenses directes d'investissement	122.694,7	
70.10		Avances et emprunts		
	10	Emprunts auprès de la C.D.C.		123.682
	20	Emprunts auprès de la C.C.-C.E.	124.182	
	30	Emprunts auprès de la C.P.S.		12.600
	40	Autres financements		30.840
80.10		Contributions - Subventions - Fonds de concours du budget de l'Etat		
	40	Ministère de la santé	49.000	
	70	Ministère du temps libre	10.910	
80.20		Autres contributions - Subventions - Fonds de concours		
	10	Office des postes et télécommunications	16.600	
		Total des recettes extraordinaires	323.386,7	167.122

Art. 4.— Les dépenses extraordinaires du budget local 1981 sont modifiées comme suit : (en milliers de francs CFP)

Chapitre	Article	Op.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
51.01	10		Travaux d'urbanisme		
		4.81	Canalisation rivière Vaiua - Hitiaa		6.600 CPS
		7.81	Canalisation des rivières	16.600 FC	
		29.81	Protection berges rivière Fautaua au droit du stade de l'A.S. Dragon	2.500	
		30.81	Assainissement RC côte Est - Pk 22,000 à 22,100 - Arahohe - Tiarei	3.600	
	20		Routes et ponts		
		88.80	Route Hatiheu - Akapa		4.327,7
		22.81	Bitumage RC Moorea Pk 31,3 à 34,3 Ouest	30.000	
		23.81	Aménagement carrefour Erima	3.000	
		94.81	Route Hatiheu - Anaho		6.000 CPS

Chap.	Art.	Op.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
51.01	30		Ouvrages portuaires		
		4.81	Port Tahaa - Tapuamu	27.000 FP	27.000 CCCE
		12.81	Balisage passe Vaiare	1.200	
	40		Aménagements ruraux		
		1.80	Aménagements agro-fonciers		24.000 CCCE
	50		Ouvrages aéroportuaires		
		1.81	Aérodrome Nuku Hiva	83.182 CCCE	83.182 CDC
		2.81	Aérodrome Tubuai	30.000 FP	30.000 AF
		5.81	Aérodrome Ua Pou		5.000 FP
	85		Aménagements réseaux électriques		
		2.81	Unification réseaux MT SECOSUD	40.500 CCCE	40.500 CDC
52.01	10		Constructions		
		22.79	Antenne ex-service pêche Rangiroa (complément 1re tranche)	3.000	
		32.80	Abri quai Rapa		1.892,6
		38.80	Logement médecin-chef Taiohae (complément)	3.000	
		57.80	Logement infirmier Teva I Uta	350	
		10.81	Abri à passagers Ua Pou et Mataiva	5.000 FP	
		12.81	Bâtiment ex-service de la pêche		1.500 FP
		15.81	Institut médico-pédagogique	49.000 Etat	
		23.81	Association fraternité chrétienne		11.000 CPS
		42.81	Classes mobiles - Huahine SET	1.910	
		43.81	Rampe d'accès pour handicapés - Santé	450	
53.01			Acquisitions d'immeubles		
	10		Achats de terrains		
		13.81	Aérodromes Totegegie - Kaukura - Fakarava - Takapoto	26.500	

Chapitre	Article	Op.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
54-01	10		Acquisition de matériel		
	20.81		Citernes métalliques pour stockage d'hydrocarbures - Service de l'équipement	4.200	
	21.81		Matériel et mobilier immeuble Manufrance - Service du personnel	4.200	
	22.81		Equipement centre de soins Maupiti - Santé	6.500	
	23.81		Equipement centre de soins Patio - Santé	7.200	
	24.81		Equipement logement médecin-chef Taiohae - Santé	600	
	25.81		Equipement logements infirmiers Maupiti - Atuna - Raivavae - Teva I Uta - Santé	2.400	
	26.81		Equipement extension centre hygiène dentaire - Papeete - Santé	1.760	
	27.81		Equipement centre dentaire pour handicapés et orthodonte - Santé	4.000	
	28.81		Equipement centre dentaire Paea - Santé	1.900	
	29.81		Matériel sécurité incendie aérodromes territoriaux - Aviation civile	10.000	
	20		Achats de véhicules		
	9.81		Un véhicule - Service équipement	840	840 AF
	40		Acquisitions diverses		
	1.81		Reproducteurs bovins - Economie rurale	3.750	
62.01			Subventions d'équipement aux organismes et œuvres privés		
	9.81		Association fraternité chrétienne	11.000 CPS	
	11.81		A.S. Dragon	1.965	
64.01			Subventions - Avances à des organismes et établissements publics		
	2.81		OTESSE	10.910 Etat	
Total des dépenses extraordinaires				398.107	241.842,3

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 9730 AM du 15 décembre 1981 portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité (pêche et bornage).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie française ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er. — Il sera ouvert dans les locaux de l'école de formation et d'apprentissage maritime de Motu-Uta :

- le mardi 5 janvier 1982 et jours suivants une session d'examens pour l'obtention du certificat de capacité au bornage ;

- le lundi 11 janvier 1982 et jours suivants une session d'examens pour l'obtention du certificat de capacité à la pêche.

Art. 2.— Les candidats devront se faire inscrire avant le 31 décembre 1982.

Art. 3.— La commission d'examen est composée comme suit :

MM. Martin Gaston, inspecteur de la navigation	Président
Pasquini Jean-Baptiste, commandant du " Aito "	Membre
Carlson Louis, lieutenant de port	»
Vernaudon Clément, adjoint inspecteur de navigation	»
Delamarre René, chef du service radioélectrique	»
Tuhipua Cécilio, syndic des gens de mer	Secrétaire

Art. 4.— Au terme des examens, il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus qui sera transmise au chef du territoire.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2414 DOM du 16 décembre 1981 autorisant l'acquisition des terres Teniutau 2 et Tearamoora sises à Teva I Uta - île Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 1981 de la commission des évaluations immobilières ;

Vu l'accord du propriétaire ;

Vu la note n° 923 SCG du 15 octobre 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire des parcelles de terres Tenlutau 2 n° 311 d'une superficie de 1 ha 40 a 60 ca et Tearamoorā n° 312 d'une superficie de 1 ha 59 a 40 ca, propriété de Mme Eugénie Coppenrath, moyennant le prix principal de vingt millions de francs (20.000.000 de Frs) payable comptant après accomplissement des formalités hypothécaires.

Telles que ces parcelles figurent au plan des 25, 26 et 30 novembre 1981 dressé par M. P. Tarahu, géomètre.

Art. 2.— Les frais et droits de rédaction, d'enregistrement et de transcription de l'acte sont à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 53-01, article 10 - op - 10 - 10/81.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2418 AA du 17 décembre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union cycliste polynésienne.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

En ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Hellemont, président de l'union cycliste polynésienne dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 1712 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 250.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 9 mai 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'union, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	300.000
5e lot	200.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000
11e lot	50.000
12e lot	50.000

DECISION n° 2419 DOM du 17 décembre 1981 autorisant l'affectation au profit de la commune de Moorea-Maïao, d'une parcelle de terre sise à Vaiare-Teavaro.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la lettre de demande n° 78 MM du 2 décembre 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 16 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de la commune de Moorea-Maïao, l'affectation d'une parcelle de la terre Tupai, sise à Vaiare-Teavaro (Moorea), d'une superficie de 5.400 m² environ.

Telle que la parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— La parcelle affectée est destinée à accueillir la centrale électrique de l'île.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2426 AA du 17 décembre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative du collège Pomare IV.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 7 décembre 1981 de M. Thaddée Gignoux, président de la coopérative du collège Pomare IV ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Thaddée Gignoux, président de la coopérative du collège Pomare IV dont le siège social est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 mars 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres sociales de la coopérative, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1 voiture Toyota Hilux	(1.100.000)
2e lot	1 voiture Suzuki SJ 410 Q	(700.000)
3e lot	1 moto 125 cm3 Suzuki	(196.000)
4e lot	1 poste de télévision	(80.000)
5e lot	1 machine à laver	(66.000)
6e lot	1 congélateur	(62.000)
7e lot	1 machine à coudre	(47.000)
8e lot	1 radio K7	(45.000)

ARRETE n° 2427 ER du 17 décembre 1981 portant remise de pénalités à la société Tahiti Produits Shelltex titulaire du marché n° 80-68 du 23 janvier 1980, pour la fourniture de pièces de rechange pour chargeuses sur chenilles.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F en date du 19 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 80.68 du 23 janvier 1980 passé avec la société Tahiti Produits Shelltex pour la fourniture de pièces de rechange pour chargeuses sur chenilles ;

Vu l'ordre de service du 23 janvier 1980 portant notification du marché ;

Vu l'ordre de service n° 1424 du 16 juin 1980 accordant une prolongation de délai de livraison, fixé au 29 octobre 1980 ;

Vu les quatre factures n° 80.077, 80.201, 80.201/bis et 80.204, liquidées et mandatées pour un montant global de 5.265.879 francs ;

Vu la demande de la société Tahiti Produits Shelltex du 30 septembre 1981 portant sur la remise des pénalités ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée à la société Tahiti Produits Shelltex, titulaire du marché n° 80.68 du 23 janvier 1980, une remise de pénalités de trois millions quatre cent six mille soixante quatorze francs (3.406.074 F) correspondant à une partie des pénalités dont il est redevable le 1er octobre 1981, pour fourniture incomplète des pièces de rechange faisant l'objet du marché précité.

Art. 2.— Le chef du service de l'économie rurale, le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2429 AE du 17 décembre 1981 portant application des dispositions de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 77-46 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendues exécutoires par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980 ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant un régime d'avance, modifié par l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 et l'arrêté n° 974 du 7 mars 1978 ;

Vu la décision n° 1873 AE du 14 octobre 1980 relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2166 AE du 9 octobre 1981 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 2168 AE du 9 octobre 1981 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée s'appliquent à toutes les consommations intermédiaires et notamment à celles des communes et des sociétés produisant de l'électricité en utilisant du gazole.

Art. 2.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera est applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2430 AE du 17 décembre 1981 portant fixation du prix de vente du gazole aux communes et sociétés produisant et distribuant l'électricité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 2168 AE du 9 octobre 1981 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980, portant fixation des taux de droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 2166 AE du 9 octobre 1981 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 relative au cadre général des prix des hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2429 AE du 17 décembre 1981 portant application des dispositions de la délibération 80-39 du 13 mars 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 16 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, le prix de facturation du gazole nécessaire à la production d'énergie électrique par les sociétés importatrices aux communes et sociétés produisant et distribuant de l'électricité en utilisant annuellement plus de 200.000 litres de gazole, ne peut être supérieur au prix de gros de ce produit fixé par voie réglementaire sur le territoire.

Art. 2.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président.

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2431 AE du 17 décembre 1981 relative à la commercialisation de livres de collections par voie de démarchage à domicile et aux conditions d'exercice de cette activité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile et notamment ses articles 6, 7 et 10 ;

Vu l'arrêté n° 59 AA du 8 janvier 1973 promulguant deux actes du pouvoir central ;

Vu la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile rendue exécutoire par l'arrêté n° 1192 AA du 27 mars 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1909 AE du 22 mai 1974 précisant les conditions d'annulation des commandes effectuées par les consommateurs dans le cadre du démarchage à domicile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 2014 AE du 21 novembre 1980 relative aux conditions de l'exercice du démarchage à domicile et aux conditions de vente des marchandises ou objets ainsi commercialisés ;

Vu la décision n° 1868 AE du 28 juillet 1981 relative à l'interdiction du démarchage à domicile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 16 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— La vente de livres de collection par voie de démarchage à domicile est exclue du champ d'application de la décision n° 1868 AE du 28 juillet 1981 susvisée et est soumise aux dispositions suivantes :

TITRE Ier - Des conditions d'exercice du démarchage à domicile.

Art. 2.— Toute personne pratiquant le démarchage à domicile doit être en possession d'une carte professionnelle comportant au recto les renseignements suivants :

- les mentions " démarchage à domicile " et " carte professionnelle " ;
- les nom, prénom et photographie de l'intéressé ;
- raison sociale et siège de la maison de vente employant l'intéressé ;
- l'adresse commerciale et personnelle de l'intéressé ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce de l'intéressé ou de son employeur ;
- le numéro de la patente de l'intéressé ou de son employeur délivré par le service des contributions directes ;
- la signature de l'intéressé et, le cas échéant, de son employeur.

Art. 3.— La détention de la carte professionnelle ci-dessus est soumise aux obligations de validation suivante :

- apposition du visa du service des affaires économiques au verso de la dite carte prise en compte de l'honorabilité et de la situation du demandeur auprès des autres services administratifs ;
- le visa est délivré pour une durée de trois mois dans le cas d'une première demande et pour une durée de six mois dans le cas d'un renouvellement.

En aucune manière l'apposition du visa n'autorise le démarcheur à se prévaloir d'une quelconque caution officielle ou morale, émanant du service des affaires économiques.

Art. 4.— La délivrance du visa du service des affaires économiques prévue à l'article 3 précité est assujettie d'une part à la présentation d'un extrait n° 3 de casier judiciaire, d'autre part à deux années consécutives de résidence permanente du démarcheur sur le territoire. Les pièces justificatives de ces deux années de résidence devront être présentées au service des affaires économiques préalablement à la demande de visa.

Art. 5.— La carte professionnelle dûment visée et validée doit obligatoirement être présentée par le démarcheur à toute personne qu'il sollicite dans le cadre de son activité commerciale.

La présentation de la carte doit être effective avant même que soit entamée toute proposition de caractère commercial.

Art. 6.— La carte professionnelle est représentée à toute réquisition des agents habilités à effectuer le contrôle de l'application de la réglementation.

Art. 7.— Dans les archipels éloignés (Tuamotu, Gambier, Marquises et Australes) les contrats souscrits par démarchage doivent être conclus en présence d'une autorité administrative locale (chef de subdivision, maire ou adjoint au maire, gendarme ou toute personne désignée par le chef de subdivision à cet effet), laquelle authentifie les actes de vente.

TITRE 2 - Des prix et conditions de vente des livres proposés ou commercialisés par voie de démarchage à domicile.

Art. 8.— Les prix des livres vendus par voie de démarchage à domicile sont librement déterminés par les entreprises qui sont tenues d'en déposer la structure au service des affaires économiques au moins quinze jours avant le début de la commercialisation.

Art. 9.— Obligation est faite de livrer au consommateur tout ouvrage littéraire commercialisée par voie de démarchage à domicile préalablement à l'encaissement de toute somme d'argent sous quelque forme que ce soit (acomptes, arrhes...) et à la signature de toute traite ou document de crédit.

Art. 10.— Les dispositions du précédent article ne s'appliquent pas aux ventes d'ouvrages en souscription sous réserve d'en informer le service des affaires économiques au moins quinze jours avant le début de la commercialisation.

Art. 11.— Les contrats dont la délivrance est rendue obligatoire par la délibération n° 74-23 du 14 février 1974 susvisée doivent mentionner l'élection de domicile du vendeur sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 12.— Les contrats précités doivent porter un numéro d'ordre. Ces numéros doivent se succéder sans lacune ni redoublement. Ces doubles en sont remis au service des affaires économiques par série complète de numéros dans les quinze jours qui suivent la fin du mois pendant lequel ont été réalisées les ventes.

Art. 13.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont sanctionnées des peines ou de l'une des peines de la 7e catégorie d'infraction prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 susvisé et du retrait de la carte professionnelle du démarcheur en cause par le chef de service des affaires économiques qui assurera la publication de sa décision.

Art. 14.— Des circulaires du service des affaires économiques préciseront en tant que besoin les modalités d'application de la présente décision.

Art. 15.— La décision n° 2014 AE du 21 novembre 1980 susvisée est abrogée.

Art. 16.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter du 1er janvier 1982.

Papeete, le 17 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2432 AE du 18 décembre 1981 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. "Résidence Vaitaitai" pour son activité hôtelière.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 24 août 1981 par M. J. Ménezès ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 9 novembre 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 16 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements est accordé à la S.A. Résidence Vaitaitai au titre d'établissement hôtelier entrant dans la catégorie F prévue à l'article 3 de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 2.— La S.A. Résidence Vaitaitai bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30 : soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la constitution de sociétés, sur les augmentations de capital ainsi que pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers.

Pour les actes ayant déjà donné lieu à perception, il ne sera pas procédé au remboursement des sommes perçues.

- aux articles 31 à 33 : soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt foncier bâti pour une durée de 8 ans.

Art. 3.— Conformément au titre V de la délibération susvisée, pour l'ensemble du programme d'investissement, à l'exclusion du club house et du matériel ayant fait l'objet d'une demande d'exonération des droits fiscaux d'entrée, la S.A. Résidence Vaitaitai bénéficiera d'une prime d'équipement au taux de 10 % majoré de 3 % ; le projet utilisant des matériaux locaux.

Conformément au titre VI de ladite délibération la S.A. Vaitaitai bénéficiera également de la prime à l'emploi.

Art. 4.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 76-89 susvisée, l'octroi des avantages définis aux articles précédents, est subordonné à la construction du club house.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 18 décembre 1981,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2433 AE du 18 décembre 1981 approuvant et rendant exécutoire la délibération 29/81 du 1er décembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, modifiant le budget 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la décision n° 1087 SGCG du 21 janvier 1981 portant approbation du budget 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est approuvée la délibération n° 29-81 du 1er décembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, modifiant le budget 1981.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 décembre 1981,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 9821 AA du 18 décembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-109 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-109 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant approbation du plan général d'aménagement de la commune de Papara.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-109 du 27 novembre 1981 portant approbation du plan général d'aménagement de la commune de Papara.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1961 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 68 AU du 28 août 1977 ordonnant l'étude du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'élaboration faisant apparaître l'ensemble des avis des services concernés ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil municipal de Papara du 4 novembre 1978, et l'avis de ce conseil en date du 19 janvier 1980 ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu la lettre n° 195 AU en date du 7 octobre 1981 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 16 juillet 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 137-81 en date du 27 novembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le plan général d'aménagement de la commune de Papara (plan d'urbanisme directeur), constitué des documents suivants, annexés à la présente délibération :

- le rapport justificatif ;
- le plan n° 356 b AU.EP à l'échelle du 1/40.000e du 11 août 1980 ;
- le plan n° 355 b1 AU.EP à l'échelle du 1/5.000e du 11 août 1980 ;
- le plan n° 355 b2 AU.EP à l'échelle du 1/5.000e du 11 août 1980 ;
- le règlement d'aménagement n° 1084 AU.EP du 29 août 1980.

Art. 2.— Le règlement d'aménagement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les plans et autres documents seront déposés à la mairie de Papara et au service de l'aménagement du territoire, à Papeete.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER,

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 9860 AA du 21 décembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-105 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-105 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant l'aval du territoire à la société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-105 du 27 novembre 1981 accordant l'aval du territoire à la société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la proposition de la commission permanente en date du 26 novembre 1981 ;

Dans sa séance du 27 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'aval du territoire est accordé à la société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) en garantie d'une avance de compte d'un montant maximum de *soixante millions* (60.000.000 FCP) que la société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) se propose de demander à la Socrédo pour le financement de sa campagne 1981-1982 d'achat de café local.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 9861 AA du 21 décembre 1981 rendant exécutoires les délibérations n° 81-120, 81-121, 81-122 du 4 décembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - n° 81-120 du 4 décembre 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 65 millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique pour l'extension du port de Mataura ; - n° 81-121 du 4 décembre 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 75 millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique pour la construction du port d'Atuona (2e tranche) ; - n° 81-122 du 4 décembre 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 50 millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique pour la réalisation d'une cale de halage à Taiohae.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-120 du 4 décembre 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 65 millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique pour l'extension du port de Mataura.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente;

Vu la lettre n° 227 FC du 3 décembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le même jour;

Vu le rapport n° 148-81 du 4 décembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale;

Dans sa séance du 4 décembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 65.000.000 FCP (soixante cinq millions de francs Pacifique), soit la contre-valeur de 3.575.000 FF (trois millions cinq cent soixante quinze mille francs français) avec la caisse centrale de coopération économique, pour financer l'extension du port de Mataura (île de Tupuai dans l'archipel des Australes).

Art. 2.— Ce prêt est consenti sur une durée de quinze ans, au taux de 6 %, avec une première échéance exigible au 30 avril 1983.

Art. 3.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 81-121 du 4 décembre 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 75 millions de FCP avec la caisse centrale de coopération économique pour la construction du port d'Atuona (2e tranche).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la lettre n° 227 FC en date du 3 décembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du même jour;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente;

Vu le rapport n° 148-81 en date du 4 décembre 1981 de la commission permanente;

Dans sa séance du 4 décembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de soixante quinze millions de francs Pacifiques (75.000.000 CFP), soit la contre-valeur de 4.125.000 FF (quatre millions cent vingt cinq mille

francs français) avec la caisse centrale de coopération économique pour financer la deuxième tranche de construction du port d'Atuona (île de Hiva Oa dans l'archipel des Marquises).

Art. 2.— Ce prêt est consenti sur une durée de 15 ans, au taux de 6 %, avec une première échéance exigible au 31 octobre 1983.

Art. 3.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 81-122 du 4 décembre 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire à signer une convention de prêt de 50 millions de francs CP avec la caisse centrale de coopération économique pour la réalisation d'une cale de halage à Taiohae.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente;

Vu la lettre n° 227 FC du conseil de gouvernement en date du 3 décembre 1981, approuvée en séance le même jour;

Vu le rapport n° 148-81 du 4 décembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale;

Dans sa séance du 4 décembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de cinquante millions de francs CP (50.000.000 CFP) soit la contre valeur de 2.750.000 FF (deux millions sept cent cinquante mille francs français) avec la caisse centrale de coopération économique pour financer la construction d'une cale de halage à Taiohae (île de Nuku Hiva aux Marquises).

Art. 2.— Ce prêt est consenti sur une durée de 15 ans, au taux de 6 %, avec une première échéance exigible au 31 octobre 1983.

Art. 3.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 9862 AC.DIR.INFRA du 21 décembre 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7 octobre 1980 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava ;

Vu les demandes formulées par deux copropriétaires de la terre Tefakatokiga ;

Vu la déclaration de propriété vol. 69, n° 23 de l'année 1888 ;

Vu l'acte de vente du 24 août 1901, vol. 77, n° 64 ;

Vu l'acte de partage du 2 janvier 1929, vol. 261, n° 55 ;

Vu le jugement n° 675-414 du 6 mai 1981 ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Tefakatokiga, signataires des demandes susvisées, ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tefakatokiga.

N° de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
6	Terre : Tefakatokiga Mme Chebrét Teupoko épouse Paeahi née le 15.10.1930 à Makatea	15/448	10.800
	M. Chebret Redgie Alexandre né le 3.11.1947 à Fakarava	15/448	10.800 (1)
	Total général	15/224	21.600

Art. 2.— Le directeur de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 21 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 9865 AC.DIR.INFRA du 21 décembre 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

(1) Indemnité à virer au compte de M. Chebret Redgie Alexandre, ouvert à la Socrédo sous le n° 15055 O.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3742 AC.DIR.INFRA du 22 août 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka ;

Vu la demande formulée par trois copropriétaires de la terre Tekena (parcelle n° 7) ;

Vu le titre de propriété établi le 20 août 1919 ;

Vu la notoriété après décès de Tetauru Tefau-Topa ;

Vu la notoriété après décès de M. Rua Iotefa a Tefau ;

Vu la notoriété après décès de Mme Teroro a Tu veuve Tunoko ;

Attendu que trois copropriétaires de la terre Tekena (parcelle n° 7), signataires des demandes susvisées, ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tekena (parcelle n° 7).

N° de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
7	Terre : Tekena 15 M. Tefau Charles Tokofa né le 30.1.1930 à Fakahina	1/60	1.511 (1)
	M. Tefau Géry Tetauru né le 13.8.1933 à Mataiea	1/60	1.511
	Mme Tunoko Taputeroro Antoinette née le 17.1.1935 à Fakahina		2.159
	Total général	4/70	5.181

Art. 2.— Le directeur de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 21 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 9903 FE du 22 décembre 1981 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1980 les caisses et portefeuilles des comptables du trésor.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

(1) Somme à virer au compte n° 15.195.Z, ouvert à la Socrédo, au nom de l'intéressé.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;
Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au dernier décembre 1981 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables du trésor :

Comptables	Vérificateurs
Trésorier-payeur général	M. Deblonde Philippe, chef du service des finances et de la comptabilité
Receveur-percepteur des îles Sous-le-Vent	
	M. Moulin Jean, chef de la subdivision administrative des I.S.L.V.

Comptables

Vérificateurs

Receveur-percepteur des îles du Vent	M. Mornet Serge, chef du bureau des finances Etat
Paierie des archipels	
Paierie des îles Australes	M. Gloaguen Roger, chef de la subdivision administrative des îles Australes

La situation de caisse de ces comptables sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au haut-commissaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1981.
Paul NOIROT-COSSON.

ADDITIF à la décision n° 236 7TLS du 4 décembre 1981 instituant un modèle de procès-verbal devant être rempli et signé par les membres du bureau de vote lors des élections de délégués du personnel (publiée au J.O.P.F. du 15 décembre 1981, n° 34, page 1210).

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DE POLYNESIE FRANÇAISE

PROCES-VERBAL DES ELECTIONS DE DELEGUES DU PERSONNEL TITULAIRES - SUPPLEANTS (1)
1er TOUR - 2e TOUR (1)

Etablissement (Raison sociale et adresse) :

Date du scrutin :

Activité de l'établissement :

Nombre total de salariés employés dans l'établissement :

Nombre total de délégués à élire (Voir article 4 de l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955) :

Nombre de collègues (Voir article 11 de l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955) :

Dénomination du collège :

Nombre de sièges à pourvoir dans le collège (P.) :

Nombre d'électeurs inscrits (A) :

Nombre de votants (B) :

Nombre de bulletins blancs ou nuls (C) :

Nombre de suffrages valablement exprimés (D = B - C) :

Quorum ($Q = \frac{A}{2}$) :

Est-il atteint ?
Oui (Si D supérieur ou égal à Q) (1)
Non (Si D inférieur à Q) (1)

Quotient électoral ($G = \frac{D}{P}$) :

Nombre de listes présentées :

Membres du bureau de vote : Président (Chef d'établissement ou son représentant)

- Assesseurs (1 représentant non candidat de chacune des listes présentées)

Bureau de vote ouvert à H

Fermé à H

Syndicats susceptibles de présenter des listes	Noms et prénoms des candidats	Nombre de voix obtenu par chaque candidat (x1, x2, x3.)	Total des voix obtenu par chaque liste (T = x1 + x2 + x3)	Nombre de candidats présentés par chaque liste (N)	Moyenne des voix de chaque liste (V = T sur N)	Nombre de sièges attribués à chaque liste selon la règle du quotient (K = V sur C)	Attribution des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne (Pour chaque liste inscrire successivement les valeurs du rapport (V sur K + 1) jusqu'à attribution de tous les sièges)			Elus (Porter la mention "Elu" face au nom de l'intéressé)	Nombre d'élus par liste
							1er siège	2e siège	3e siège		
Union de syndicats											
Autres syndicats (Indiquer leur dénomination)											
Candidats non présentés par une organisation syndicale (2)											

N.B.— Il est rappelé que les élections doivent se dérouler en scrutins distincts, par collège, pour les titulaires et pour les suppléants et donc qu'un procès-verbal doit être établi pour chacun d'eux.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Au 2e tour si quorum non atteint au 1er tour ou si certificat de carence 1er tour délivré par l'I.T.L.S.

OBSERVATIONS :

Fait à _____, le _____

Signatures des membres du bureau de vote

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2369 TLS du 4 décembre 1981 nommant les assesseurs employeurs et travailleurs au tribunal du travail de Papeete pour l'année 1982 (publié au JOFF du 15 décembre 1981, page 1221. - Extraits).

Au lieu de : Arrêté n° 2369 TLS...

Lire : Arrêté n° 9451 TLS...

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 9472 PEL du 7 décembre 1981.— Sont nommés membres titulaires du comité technique paritaire auprès du secrétaire général de la Polynésie française :

1°) *Représentants de l'administration :*

M. Jacques Fournet, secrétaire général de la Polynésie française, président

M. Gérard Dumont, secrétaire général adjoint

M. René Mathieu, chef du service du personnel.

2°) Sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires :

Représentant de la fédération des syndicats de Polynésie française

M. Bruno Schmidt, surveillant du corps des services médicaux de l'Etat

Représentant de l'union des syndicats/syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie

M. Lehartel Maurice, chef de section du bureau des douanes du corps de l'Etat

Représentant de la confédération des syndicats indépendants de Polynésie

M. Franck Tuheiyava, surveillant du corps des services médicaux de l'Etat.

Sont nommés membres suppléants du comité technique paritaire auprès du secrétaire général de la Polynésie française :

1°) *Représentants de l'administration :*

M. Patrick Demarquet, chef du service des affaires administratives

M. Serge Mornet, chef du bureau des finances Etat

M. Gérard Blanc, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

2°) Sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires :

Représentant de la fédération des syndicats de Polynésie française

M. Yves Salmon, agent technique d'agriculture du corps de l'Etat

Représentant de l'union des syndicats/syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie

M. Hubert Pugibet, chef de section du bureau des douanes du corps de l'Etat

Représentant de la confédération des syndicats indépendants de Polynésie

M. Noël Choune, instituteur du corps de l'Etat.

Par décision n° 9616 PEL du 11 décembre 1981.— M. Lagarde William, chef de section de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est nommé chef de cabinet civil du haut-commissaire à compter du 8 décembre 1981, en remplacement de M. Martin John, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 9709 PEL du 15 décembre 1981.— M. Teitahi Gabriel, assistant technique, volontaire de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1981, est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement du territoire et affecté à la section études et plans (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35.50, article 10.

Par décision n° 9710 PEL du 15 décembre 1981.— M. Benveniste Didier, chirurgien-dentiste, volontaire de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'hôpital de Mamao (logement non fourni).

Dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61.22.

Par décision n° 9711 PEL du 15 décembre 1981.— M. Tuamahai Christian, médecin stagiaire interné, volontaire de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'hôpital de Mamao (logement non fourni).

Dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61.22.

Par décision n° 9764 PEL du 16 décembre 1981.— M. Doom Manuarii, instituteur, volontaire de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er septembre 1981, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38.10, article 20.

Par décision n° 9766 PEL du 16 décembre 1981.— M. Doucet Rémy, manipulateur en électroradiologie, volontaire de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'hôpital de Mamao (logement non fourni).

Dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61-22.

Par décision n° 9776 PEL du 16 décembre 1981.— M. Guiraud Pierre-Antoine, ingénieur de génie civil, volontaire de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 décembre et arrivé à Papeete le 13 décembre 1981 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du bureau technique des communes (logement non fourni).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 9781 PEL du 17 décembre 1981.— Les volontaires de l'aide technique dont les noms suivent, embarqués à Paris-Roissy le 12 décembre et arrivés à Papeete le 13 décembre 1981 par avion de la compagnie UTA, sont mis à la

disposition du directeur de la santé publique et reçoivent les affectations suivantes :

- M. Chanel Armel, médecin : hôpital de Mamao, en remplacement de M. Virtos Claude, (logement non fourni).
dépense imputable au chapitre 61.22 du B.A.M. (liste 80), poste 09 P. 10.
- M. Dabadie Alain, médecin : hôpital de Mamao, en remplacement de M. Granie Christian, (logement non fourni).
dépense imputable au chapitre 61.22 du B.A.M. (poste 04 - page 10).
- M. Guillermet Rémy, médecin : hôpital de Mamao, en remplacement de M. Linhart Norbert, (logement non fourni).
dépense imputable au chapitre 61.22 du B.A.M. (poste 01 - page 10).
- M. Perfettini Jean, médecin : hôpital de Mamao, en remplacement de M. Jeannette Fabrice, (logement non fourni).
dépense imputable au chapitre 61.22 du B.A.M. (poste 05 - page 10).
- M. Tailland Michel, médecin : hôpital de Mamao, en remplacement de M. Lefebvre Jean-François (logement non fourni).
dépense imputable au chapitre 61.22 du B.A.M. (poste 06 - page 10).
- M. Courdresses Guy, pharmacien : hôpital de Mamao, en remplacement de M. Rocher Thierry (logement non fourni).
dépense imputable au chapitre 61.22 du B.A.M. (poste 02 - page 11).
- M. Bordereau Jacques, médecin : pharmacie de Fare (Huahine - ISLV), en remplacement de M. Lavenir Thierry, (logement non fourni).
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 50 (poste 01 - page 35).
- M. Doyer Michel, médecin : hôpital de Hakahau (Ua-Pou - îles Marquises), en remplacement de M. Gastaldi Lionel (logement non fourni).
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 60, page 38.
- M. Platel Jean-Marc, médecin anesthésiste-réanimateur : hôpital de Taiohae (Nuku-Hiva, îles Marquises), en remplacement de M. Cayrol Michel, (logement non fourni).
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 60, page 38.
- M. Fernandez Philippe, chirurgien-dentiste : à Rurutu (îles Australes), en remplacement de M. Junillon Philippe, (logement non fourni).
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 70, page 41.
- M. Moulin François, laborantin : hôpital d'Uturoa (Raiatea - ISLV), en remplacement de M. Duruisseaux Vivian, (logement non fourni).
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37.10, article 50, page 35.

Par décision n° 9782 PEL du 17 décembre 1981.— M. Desfour Patrick, électronicien, volontaire de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'hôpital de Mamao (logement non fourni).

Dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61.22. (remplaçant de M. Maillard Denis).

Par décision n° 9783 PEL du 17 décembre 1981.— M. Navarro Yves, géomètre, volontaire au service de l'aide techni-

que, embarqué à Paris-Roissy le 12 décembre et arrivé à Papeete le 13 décembre 1981 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement - cellule topographie (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 60.

Par décision n° 9784 PEL du 17 décembre 1981.— M. Boutault Gérard, géologue, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 décembre et arrivé à Papeete le 13 décembre 1981 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 10.

Par décision n° 9818 PEL du 18 décembre 1981.— M. Guillot Edmond, programmeur analyste, volontaire de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 décembre et arrivé à Papeete le 13 décembre 1981 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité et affecté au service de l'informatique (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 36.10, article 30.

Par décision n° 9819 PEL du 18 décembre 1981.— M. Domeyne Bernard, volontaire de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 décembre et arrivé à Papeete le 13 décembre 1981 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du bureau de la programmation et de la coordination (logement non fourni).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 9872 PEL du 21 décembre 1981.— M. Nouveau Claude, agent contractuel, 2e catégorie, 6e échelon, précédemment en congé en métropole, à repris ses fonctions de chef de la maison d'arrêt d'Uturoa le 16 novembre 1981.

Dépense imputable au budget local : chapitre 31-10, article 30.

*
* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 9584 AA du 9 décembre 1981.— Est constatée la désignation de M. Lucien Banner comme représentant de la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) au sein du comité économique et social en remplacement de M. Henri Rohfritsch, démissionnaire.

Par arrêté n° 2415 AA du 17 décembre 1981.— Est autorisé à la demande de M. Tching Walter, président de l'A.S. Tamarii Tuhaa Pae, le report au 2 mai 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1853 AA du 23 juillet 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 28 novembre 1981.

Par arrêté n° 2417 AA du 17 décembre 1981.— Est autorisé à la demande de M. Mai Tetua, président du mouvement "Te Tiamaraa O Te Nunaa Maohi" le report au 29 mai 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1855 AA du 23 juillet 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 27 novembre 1981.

Par arrêté n° 2422 AA du 17 décembre 1981.— Est autorisé à la demande de M. P. Tetuaiteroi, président du syndicat des transports en commun et touristiques le report au 13 décembre 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1854 AA du 23 juillet 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 29 novembre 1981.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 2420 AU du 17 décembre 1981.— M. Teva Matohi, ayant pour mandataire Mme Jeanne Matohi, domicilié à Haapiti - Moorea, Quartier Varari, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un élevage avicole sur le lot 4 du domaine de Xavier Matohi sis dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti, à 30 mètres environ en amont de la route de ceinture.

Équipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra cinq (5) bâtiments de 75 m² pour abriter 3.000 poulets de chair.

Aménagement de l'installation.

Les conditions d'abattage devront faire l'objet de la surveillance du service d'hygiène et du service de l'économie rurale.

L'alimentation en eau se faisant à partir d'une source située sur la propriété, M. Matohi devra régulariser (si ce n'est déjà fait) le captage de la source auprès du service de l'équipement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2421 AU du 17 décembre 1981.— M. Raphaël Tehina, B.P. 3828 - Papeete, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de mécanique et un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz butane organisé pour la vente au public sur la terre Tauamao 9 sise dans la commune de Rurutu, commune associée de Moerai.

Équipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- . 1 garage - atelier
- . 1 stockage de gaz combustibles liquéfiés (gaz butane)
- . 1 station distributrice de carburant alimentée à partir de trois cuves enterrées de 8.000 litres chacune (2 cuves pour l'essence et une cuve pour le gasoil).

Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Respecter, pour le stockage des bouteilles de gaz, les dispositions de l'arrêté n° 1016 AU du 15 janvier 1980, en particulier en ce qui concerne les conditions de recul et d'isolement.
- Séparer, si possible, la cuve à pétrole des pompes.
- Prévoir :
 - a) la pose de trois (3) extincteurs à poudre ;
 - b) la pose d'une borne d'incendie normalisée de 100 mm, pouvant débiter 1.000 litres/mn sous une pression dynamique d'1 bar ;

c) la mise en place d'un bac à sable à proximité des pompes.

- Respecter les dispositions de la norme C 15.100 pour les installations électriques.
- Poser un écriteau visible des usagers avec la mention " Défense de fumer ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation de stockage des bouteilles de gaz butane, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2428 AU du 17 décembre 1981.— M. Richard Mahanora, domicilié à Mataura - Tubuai, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène d'une puissance de 4,5 KVA, sur la terre Mititapu sise dans la commune de Tubuai à Haramea.

Équipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, est destinée à l'alimentation électrique du temple de Haramea, de la maison de réunion et d'une maison d'habitation, et comprendra un local et un groupe électrogène d'une puissance de 4,5 KVA, à refroidissement à eau.

Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Insonoriser au maximum l'abri du groupe électrogène ;
- Mettre en place un dispositif à échappement silencieux en sol ;
- Relever de 10 cm le seuil de la porte de l'abri afin de former cuvette de rétention ;
- Mettre en place un extincteur à poudre de 10 kg ou de caractéristiques équivalentes.

*
* *

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par décision n° 9550 CAB.DPC du 8 décembre 1981.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Ateni Patrick, Lemaire Yvette, Lehartel Richard, Cailleau Philippe, Richmond Georges, Sommers Lucien, Taeatua Alfred, Tefaatau Tihoni, Youn Pine, Morot Bizot Guy, Tetuanui Lucien, Trafton Gino, Tutairi Rodolphe, Deane Richard, Aitamai Mara, Itchner Stéphane, Blouin Guy, Petit Jean François.

Par arrêté n° 9636 CAB.DPC du 11 décembre 1981.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 12 décembre 1981 au Lycée Paul Gauguin.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par le directeur de la protection civile | Président |
| - Docteur Vacherot | Membre |
| - M. Garrigue J. Pierre, moniteur national de secourisme | » |
| - M. Teiva Edgard, moniteur national de secourisme | » |
| - Adjudant/chef Mondron, moniteur national de secourisme | » |

Par décision n° 9775 CAB.DPC du 16 décembre 1981.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Amathieux Sylvie, Daout Christine, Durant Elyane, Florès Antonina, Ioane Vatea, Maitere Greta, Maurin Lise, Rajaonavelo Nathalie, Raveino Raymonde, Taupua Clémence, Teipoarii Jocelyne, Teipoarii Taumata, Teumere Carole, Thomas France-Marie, Woulin Désirée.

*
* *

DIRECTION DES POLICES URBAINES

Par arrêté n° 9778 DPU du 16 décembre 1981.— M. Teissier Jean-Jacques est nommé élève-inspecteur, fonctionnaire de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à compter du 2 janvier 1982, date de sa prise de fonction.

*
* *

FINANCES ET COMPTABILITE

Par arrêté n° 9670 FC du 15 décembre 1981.— A l'article 1er de l'arrêté n° 7762 FC du 3 septembre 1981 est supprimé le secours exceptionnel de 30.000 FCP alloué à M. Tuaiva Pierrot de la commune de Hitiaa O Te Ra. Le montant total des secours alloués est ramené par conséquent à 4.835.000 FCP et celui du reliquat à verser aux sinistrés à 3.854.611 FCP.

Le montant du secours annulé sera reversé dans les caisses de l'Etat.

Par arrêté n° 9671 FC du 15 décembre 1981.— A l'article 1er de l'arrêté n° 7763 FT du 3 septembre 1981 est supprimé le secours exceptionnel de 60.000 FCP alloué à M. Nonoura Teiva.

Le montant total des secours accordés est ramené à 5.345.000 FCP et celui des reliquats à verser aux sinistrés à 3.071.600 FCP.

Le montant du secours annulé sera reversé dans les caisses de l'Etat.

Par arrêté n° 9672 FC du 15 décembre 1981.— A l'article premier de l'arrêté n° 7760 FC du 3 septembre 1981 sont supprimés les secours exceptionnels suivants :

- Mme Teriiteura : 100.000 FCP
- M. Tauraa Albert : 40.000 FCP

Le montant total des secours accordés est ramené à 710.000 FCP et celui du reliquat à verser aux sinistrés à 293.382 FCP.

Le montant des secours annulés sera reversé dans les caisses de l'Etat.

Par arrêté n° 9673 FC du 15 décembre 1981.— A l'article premier de l'arrêté n° 7620 FC du 27 août 1981, le secours exceptionnel alloué au sinistré Bremond Colombel de la commune de Faaa pour un montant de *soixante mille francs CP* (60.000 FCP) est supprimé.

Le montant total des secours est ramené à 10.435.000 FCP.

Le montant du secours annulé sera reversé dans les caisses de l'Etat.

*
* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE

Par arrêté n° 2385 F.S.I.D.P. du 14 décembre 1981.— A titre d'aide au financement de petits équipements de pêche, des primes sont attribuées à :

- M. Tarano Peehi, demeurant à Faaaha (Tahaa), 155.070 FCP - compte Socrédo n° 91.103 Q ;
- Mme Temarii Pauline, demeurant à Punaauia, 66.930 FCP - compte Socrédo n° V 5858 J ;
- M. Tinomoe Tupahu, demeurant à Arutua, 132.609 FCP - compte Socrédo n° W 0236 W ;
- M. Tevacaari Antoine, demeurant à Vairao, 200.000 FCP - compte B.I.S. n° 1111/86592/X ;
- M. Teatiu Paul, demeurant à Hokatu (Ua Huka), 163.000 FCP - compte Socrédo n° 28.937 E ;
- M. Kehuehitu Charles, demeurant à Hokatu (Ua Huka), 99.295 FCP - compte B.I.S. n° 11/40047/E ;
- M. Poevai André, demeurant à Hokatu (Ua Huka), 164.410 FCP - compte Socrédo n° 24.292 A ;
- M. Fournier Jean, demeurant à Hane (Ua Huka), 148.437 FCP - compte Socrédo n° 28.941 A ;
- Mme Pito Yva, demeurant à Teahupoo, 41.030 FCP - compte Banque de Tahiti n° 01-73019 ;
- Mme Metua Justine, demeurant à Teahupoo, 39.227 FCP - compte Socrédo n° W 8741 Q ;
- M. Ly-Sang Noël, demeurant à Tefarerii (Huahine), 125.000 FCP - compte Socrédo n° 15.939 P ;
- M. Teihotu Félix, demeurant à Tapuamu, (Raiatea), 200.000 FCP - compte B.I.S. n° 121/53.442/P ;
- M. Pavau Adrien, demeurant à Punaauia, 125.000 FCP - compte Socrédo n° 31.652 X ;
- M. Teipoarii Ehuta, demeurant à Paea, 309.500 FCP - compte Socrédo n° 14.137 L ;
- M. Tahiaata Robert, demeurant à Papara, 309.500 FCP - compte Socrédo n° 10.363 D.

La dépense est imputable au F.S.I.D.P. Opération 21/81. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés, indiqués ci-dessus.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, les bénéficiaires d'aide seront astreints à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
* *

FONDS SPECIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 2398 FSDIA du 14 décembre 1981.— L'association Terai Vahine bénéficiera d'une subvention de *huit cent mille francs CFP* (800.000 F) pour l'achat de matériels et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 34 568 O ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.I.D.I.A., opération 2-81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.I.D.I.A.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 9866 J du 21 décembre 1981.— Messieurs :

- Ellacott Robert, né le 11 octobre 1944 à Nunue (Bora Bora) ;
- Teikihuavanaka Benjamin, né le 27 septembre 1953 à Ua-Huka (Marquises) ;

agents forestiers au service de l'économie rurale, sont habilités à constater les infractions en matière d'eaux et forêts, de chasse et de pêche.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

*
*
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 9790 TLS du 17 décembre 1981.— Une réquisition de passage Papeete/Nouméa et retour sera délivrée au bénéfice de Mme Arnaud Muriel, évacuée sanitaire qui voyage sur civière.

Les frais d'hospitalisation, de séjour, de transport en ambulance, d'exams, de traitement et d'intervention chirurgicale de Mme Arnaud Muriel en Nouvelle Calédonie sont pris en charge par le territoire.

Une réquisition de passage Papeete/Nouméa/Papeete, par liaison aérienne UTA, en classe économique, sera délivrée au bénéfice du médecin désigné par le service de santé pour accompagner cette malade.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46.51, article 20.

Par arrêté n° 9824 TLS du 18 décembre 1981.— Le délai initial de huit jours imparti par l'article 214, alinéa 1 du code du travail d'outre-mer, à M. Le Hebel Jean-Pierre, expert désigné d'un commun accord par les parties au différend collectif opposant les organisations syndicales représentatives du personnel civil local au centre d'expérimentations du Pacifique (C.E.P.), est prorogé de huit jours.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 81-103 du 26 novembre 1981 relative au droit de stationnement à percevoir au moyen de parcmètres.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (Ile Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 9 du code d'instruction criminelle ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de la route en vigueur dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 77-1267 du 10 novembre 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 77-747 du 8 juillet 1977 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 72-5 du 22 février 1972 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, et instituant un droit de stationnement à percevoir au moyen de compteurs (parcmètres) ;

Vu la délibération n° 72-6 du 22 février 1972 fixant le montant du droit de stationnement à percevoir au moyen de compteurs (parcmètres) à l'intérieur de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 72-16 du 30 mai 1972 portant additif à la délibération n° 72-6 du 22 février 1972 ;

Vu la délibération n° 74-15 du 10 octobre 1974 fixant, à l'intérieur de la ville de Papeete, les modalités de recouvrement de la taxe de stationnement payant ;

Vu la délibération n° 80-10 du 15 janvier 1980 portant augmentation du droit de stationnement à percevoir au moyen de compteurs (parcmètres) à l'intérieur de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 80-82 du 25 septembre 1980 portant additif à la délibération n° 80-10 du 15 janvier 1980 ;

Vu la délibération n° 80-93 du 25 septembre 1980 modifiant la délibération n° 74-15 du 10 octobre 1974 ;

Vu le rapport n° 81-112 du 9 novembre 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Des emplacements payants délimités par marquage des chaussées, trottoirs ou autres dépendances du domaine public routier, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs voitures.

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'un droit dont le recouvrement est assuré au moyen de parcmètres installés à raison d'un pour une ou deux places de stationnement.

Art. 2.— Le droit de stationnement à régler d'avance est fixé selon le barème ci-après :

- | | |
|---|----------|
| - jusqu'à 4 minutes comprises, ou fraction de 4 minutes | 2 F CFP |
| - plus de 4 et jusqu'à 20 minutes comprises, ou de 20 minutes | 10 F CFP |
| - plus de 20 et jusqu'à 40 minutes comprises, ou fraction de 40 minutes | 20 F CFP |

Les usagers sont autorisés à acquitter d'avance en une seule fois le droit correspondant à une occupation dont la durée maximale est fixée à 4 heures. Néanmoins, dans les points déterminés, la durée de stationnement peut être limitée à moins d'une (1) heure.

Ce droit est dû et perçu pour les périodes d'occupation comprises :

- entre 7 h et 17 heures du lundi au vendredi ;
- et entre 7 h et 12 h le samedi.

Ce droit n'est pas dû les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

Art. 3.— Le droit de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires ou usagers de véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

L'introduction par l'usager d'une ou de plusieurs pièces dans le parcètre lui donnera droit à la durée de stationnement prévue, et qui se traduira par le déplacement d'une aiguille indicatrice sur le cadran.

Le reliquat de durée de stationnement non-utilisée par l'usager ne donnera pas lieu à remboursement.

Les seules pièces de monnaie utilisables sont celles qui ont cours légal en Polynésie française.

Art. 4.— L'usager est en état de contravention lorsque :

- il refuse d'acquitter le droit de stationnement exigé ;
- il laisse sa voiture dans les aires de stationnement payant au-delà de la durée autorisée ;
- il fait stationner son véhicule dans des conditions non réglementaires.

Art. 5.— Les contraventions sont relevées et dressées par les agents du service de la police municipale.

Un avis de contravention doit être remis à l'usager ou, en son absence, laissé sur le véhicule.

Lorsque l'avis de contravention ne peut être remis à l'usager, ni laissé sur le véhicule, il doit être envoyé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si ce certificat est établi au nom d'une personne morale, l'avis doit être envoyé au représentant légal de celle-ci.

Le contrevenant-usager ou titulaire du certificat d'immatriculation, est astreint au paiement d'une amende forfaitaire de simple police de deuxième catégorie, et aux taux ci-après :

- 500 F CFP en cas de non-acquittement (l'aiguille indicatrice attestant du non-acquittement), ou d'utilisation de pièce non-réglementaire ;
- 100 F CFP par heure ou fraction d'heure pour stationnement au-delà de la durée autorisée prévue à l'article 2 ci-dessus ;
- 400 F CFP pour stationnement dans des conditions non-réglementaires.

Art. 6.— Le contrevenant doit se libérer de cette amende forfaitaire dans un délai de quinze jours, et auprès du régisseur des recettes placé à la mairie.

Faute par lui de s'être acquitté de cette amende forfaitaire dans ce délai, le procureur de la République est saisi aux fins de poursuite, par procès-verbal de contravention établi par l'agent verbalisateur, et transmis par le maire.

Le contrevenant est alors passible des peines prévues à l'article 471-15° du code pénal applicable sur le territoire.

Art. 7.— L'ouverture et le prélèvement dans les parcètres sont effectués par les agents du service de la police municipale mandatée spécialement, et dans les conditions réglementaires précisées par arrêté du maire.

Toute effraction de parcètres ou prélèvement frauduleux sera passible de poursuites pour dégradation de biens du domaine communal, ou pour vol.

Art. 8.— Des arrêtés du maire préciseront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération qui abroge les dispositions des délibérations n° 72-5 et n° 72-6 du 22 février 1972, n° 72-16 du 30 mai 1972, n° 74-15 du 10 octobre 1974, n° 80-10 du 15 janvier 1980, n° 80-92 et n° 80-93 du 25 septembre 1980.

Art. 9.— La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera, et entrera en vigueur le 4 janvier 1982.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 3 décembre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques LAMBERT.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 1562 AE du 21 décembre 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1980, fixant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 22 décembre 1981 les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes ci-après :

- *Dunhill International Menthol* : 9.000 F les 1.000 cigarettes soit 180 FCP le paquet ;
- *Dunhill Intern. Super Mild* : 9.000 F les 1.000 cigarettes soit 180 FCP le paquet ;
- *Peter Stuyvesant Lux. Length* : 9.000 F les 1.000 cigarettes soit 180 FCP le paquet ;
- *Rothmans International* : 9.000 F les 1.000 cigarettes soit 180 FCP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 22 décembre 1981. Les cigarettes déjà mises en vente avant cette date devront être commercialisées à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1981.

*Le chef du service des affaires
économiques,
L. SAVOIE,*

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 9581 IDV/AU du 9 décembre 1981 - 2^e avenant à la décision n° 74-1117 IDV/AU du 15 janvier 1975 agréant le programme du lotissement Puunui sis à Vairao, commune de Tairapu Ouest.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision d'autorisation n° 74-1117 IDV/AU du 15 janvier 1975 et son avenant du 9 juin 1975 agréant un programme de lotissement Puunui ;

Vu l'article 9 de l'avenant n° 8151 IDV/AU du 25 septembre 1981 à la décision n° 74-1118 IDV/AU du 17 janvier 1975 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société d'études et de développement électro-technique polynésienne (S.E.-D.E.P.) pour le compte de la société civile agricole Puunui, concernant le ré-aménagement d'une partie de la 1^{ère} tranche du lotissement Puunui ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la S.C.A. Puunui en date du 15 mai 1981 ;

Vu la décision collective de la S.C.A. Puunui en date du 15 septembre 1981 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu Ouest ;

Vu l'avis du directeur de l'office de développement du tourisme,

Décide :

Article 1^{er}.— Le projet de modification de l'article 13 du cahier des charges général du lotissement Puunui :

défini par les documents enregistrés au service de l'aménagement du territoire sous les n° 4028 et 4084 les 30 octobre et 3 novembre 1981,

intitulé :

" I. Modification du cahier des charges du lotissement Puunui reçu par Me Lejeune le 14 septembre 1975 "

et établi conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'avenant 2 n° 8151 IDV/AU du 25 septembre 1981 à la décision n° 74-1118 IDV/AU du 17 janvier 1975, est approuvé,

Art. 2.— Deux expéditions du document définitif après formalités d'enregistrement et transcription, seront déposées avant toute demande de certificat de conformité auprès du service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— *Communication au public.*

Le présent avenant et le modificatif au cahier des charges général du lotissement Puunui sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Tairapu Ouest et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 9 décembre 1981.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. LAMBERT.

AVENANT n° 9582 IDV/AU du 9 décembre 1981 - 5^e avenant à la décision n° 74-1118 IDV/AU du 17 janvier 1975 autorisant le lotissement Puunui, 1^{ère} tranche, sis à Vairao, commune de Tairapu Ouest.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1970 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 74-1117 IDV/AU en date du 15 janvier 1975 et son avenant du 9 juin 1975 agréant un programme de lotissement Puunui ;

Vu la décision d'autorisation n° 74-1118 IDV/AU en date du 17 janvier 1975 et ses avenants et particulièrement l'article 9 de l'avenant n° 8151 IDV/AU du 25 septembre 1981 ;

Vu la lettre n° JR/GO/455 en date du 29 octobre 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1^{er}.— Le projet de modification à apporter au cahier des charges du lotissement dénommé " lotissement Puunui, 1^{ère} tranche " :

défini par les documents enregistrés au service de l'aménagement du territoire sous les n° 4028 et 4084 les 30 octobre et 3 novembre 1981,

intitulé :

" II - Modifications du cahier des charges du lotissement " Puunui, 1^{ère} tranche, parcelles 2 à 7n reçu par Maître " Lejeune le 4 septembre 1975 "

et établi conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 1, de l'avenant 2 n° 8151 IDV/AU du 25 septembre 1981, à la décision n° 74-1118 IDV/AU du 17 janvier 1975, est approuvé.

Art. 2.— Deux expéditions du document définitif, après formalités d'enregistrement et transcription, seront déposées avant toute demande de certificat de conformité auprès du service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— *Communication au public.*

Le présent avenant et le modificatif au cahier des charges du lotissement Puunui, 1ère tranche, sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu Ouest
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 9 décembre 1981.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. LAMBERT.

DECISION n° 9769 IDV.AU du 16 décembre 1981 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Toarotu" par M. Jean-Jacques Lequerré, sis à Punaauia, près du lotissement Punavai-Montagne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Jean-Jacques Lequerré concernant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Toarotu", sis à Punaauia, près du lotissement Punavai-Montagne ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia, en date du 20 août 1981 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 13 octobre 1981 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 2 novembre 1981 ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Jean-Jacques Lequerré est autorisé à réaliser un lotissement dénommé "lotissement Toarotu" sur une partie de sa propriété sise à Punaauia, près du lotissement existant Punavai-Montagne.

Ce lotissement comprendra onze (11) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation et répartis de la manière suivante :

- 3 lots en partie haute desservis à partir de la voie principale du lotissement Punavai-Montagne, à la côte : + 205 m ;
- 8 lots en partie basse numérotés de 1 à 8, desservis à la côte : + 125 m, par la voie principale du lotissement Punavai-Montagne.

Les trois (3) lots, numérotés 9, 10 et 11 et figurant au projet soumis initialement, ne sont pas inclus dans la présente autorisation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 81-827 :

- Notes de présentation
- Plan de situation
- Plan de masse de la partie haute
- Plan de masse de la partie basse.

Art. 3.— La présente autorisation est délivrée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4.— *Alimentation en eau potable.*

L'alimentation en eau potable du lotissement se fait par gravité, à partir d'un captage et d'un réservoir existants.

La situation administrative du captage d'eau devra être régularisée auprès du service des domaines.

Les plans du réservoir et du réseau d'adduction devront être déposés, pour la vérification des normes d'hygiène, des travaux complémentaires pouvant être exigés.

Art. 5.— *Réseau incendie.*

La défense contre l'incendie du lotissement devra être assurée par des poteaux d'incendie normalisés, équipés d'une sortie de 100 mm et de deux sorties de 70 mm et raccordés à une canalisation d'un diamètre de 110 mm capable de fournir un débit de 1.000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar.

Ces poteaux d'incendie devront être implantés de manière à ce que chaque lot en soit au plus éloigné de 200 m (en suivant les voies).

Art. 6.— *Voirie - Eaux pluviales.*

Les voies du lotissement devront être réalisées selon les règles de l'art. En particulier, les revêtements devront avoir une bonne tenue dans le temps et les caniveaux devront assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement sans érosion des voies et sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines.

Art. 7.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé en souterrain selon les normes techniques de l'électricité de Tahiti.

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé en souterrain selon le plan agréé par l'office des postes et télécommunications, le 2 novembre 1981.

Art. 8.— *Cahier des charges - Plans rectifiés.*

Le cahier des charges correspondant et conforme aux clauses passées avec le lotisseur de Punavai-Montagne et les

plans à fournir en fonction de la présente décision devront être approuvés avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 9.— Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 16 décembre 1981.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. LAMBERT.

DECISION n° 9881 IDV.AU du 21 décembre 1981 autorisant le lotissement dénommé " Pihaa " de Mme France Villierme, sis à Tautira, P.K. 12,250, côté mer, commune de Tairapu Est.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Maître Eric Lequerré pour le compte de Mme France Villierme née Souiry, concernant la réalisation d'un lotissement dénommé " Pihaa " sis à Tautira, P.K. 12,250, côté mer, commune de Tairapu Est ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu Est ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 13 juillet 1981 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 16 octobre 1981 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 19 octobre 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Mme France Villierme née Souiry, ayant comme mandataire Maître Eric Lequerré, est autorisée à réaliser un lotissement dénommé " Pihaa " sur une partie de sa propriété sise à Tautira, P.K. 12,250, côté mer, commune de Tairapu Est.

Ce lotissement comprendra quinze (15) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2.— Dossier de lotissement.

Le dossier de lotissement pris en considération comprend les documents suivants :

- Projet de cahier des charges établi par Me Eric Lequerré
- Plan parcellaire du lotissement
- Plan des V.R.D.
- Plan d'adduction téléphonique (Comsip Polynésie n° 119/001).

Ces documents sont enregistrés le 26 août 1981 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 783.

Art. 3.— Voirie - Eaux pluviales.

La voie de desserte du lotissement d'une emprise de 8 mètres devra être réalisée suivant les règles de l'art ; en particulier la couche de fondation et la couche de base devront avoir une épaisseur suffisante.

L'emprise du revêtement bitumeux de la route devra être décalée de un mètre afin d'avoir, du côté du caniveau, un accotement.

Les accotements devront être stabilisés afin de pouvoir, sans dégâts, recevoir le passage de voitures.

Les caniveaux bétonnés devront assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement sans causer de nuisances aux propriétés privées et aux domaines publics routier, pluvial et maritime.

Art. 4.— Accès aux lots.

L'accès aux lots devra pouvoir être réalisé sans apporter de gêne aux réseaux à mettre en place (eau, caniveau, ...). Ainsi, la mise en place de dalots bétonnés, de largeur 4 mètres, est notamment nécessaire pour le passage au-dessus du caniveau.

L'accès du lot n° 1 devra se faire impérativement à partir de la voie du lotissement.

Art. 5.— Délimitation des domaines publics routier, fluvial et maritime.

La délimitation des domaines publics routier, fluvial et maritime, suivant le plan du service de l'équipement, en date du 30 septembre 1981, devra être respectée.

Art. 6.— Servitudes.

Le lot n° 15 est frappé d'une servitude de " non aedificandi " de 5 m de large à partir de la limite du ruisseau, pour permettre le curage de celui-ci.

Compte-tenu d'une construction sur le lot n° 12, le propriétaire futur du lot n° 13 devra (sauf si la construction sera démolie) reprendre de son côté le débordement du prospect de la construction existante afin que les constructions soient séparées d'une distance égale à la somme des prospects de chaque bâtiment.

Art. 7.— Réseau incendie.

Le poteau d'incendie mentionné au plan de V.R.D. devra être déplacé afin de n'être éloigné de tout point du lotissement sur une distance maximale de 200 mètres.

Ce poteau d'incendie devra être équipé d'une sortie de 100 mm et de deux sorties de 70 mm, être raccordé à une canalisation d'un diamètre minimal de 100 mm et susceptible de fournir un débit de 1.000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 Bar.

Art. 8.— Réseaux électrique et téléphonique.

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé en aérien selon les normes techniques du SECOSUD.

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé suivant le plan agréé par l'office des postes et télécommunications à la date du 13 juillet 1981.

Art. 9.— Règles de salubrité.

Les prescriptions figurant au projet de cahier des charges, relatives aux problèmes d'hygiène et de salubrité des propriétés et voies, doivent être remplacées, afin d'éviter toute ambiguïté, insuffisance ou confusion, par la simple référence aux dispositions générales de la réglementation territoriale applicable et des règlements municipaux la complétant.

Art. 10.— Dossier rectifié.

Le cahier des charges et le dossier à rectifier en fonction des articles de la présente décision devront être soumis à approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981.

Art. 11.— Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981 aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu Est
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 21 décembre 1981.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J. LAMBERT.

AVIS OFFICIELS

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LISTE DES ASSESSEURS PRES LA COUR CRIMINELLE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ANNEE 1982

- BACCINO Jean-Pierre, 1er octobre 1947 à Ollioules (Var) ;
- BAMBRIDGE Jacky, 5 juillet 1931 à Papeete ;
- BENNETT Irwing, 8 mars 1926 à Arue ;
- BLANCHARD Francis, 15 mars 1922 à Pirae ;
- BODIN Henri, 17 janvier 1914 à Pirae ;
- BRAULT Guy, 27 novembre 1921 à Papeete ;
- BRILLANT Gervais, 29 septembre 1926 à Papeete ;
- CERAN-JERUSALEMY Léon, 9 octobre 1941 à Papeete ;
- DEGAGE Charles, 11 juin 1938 à Huahine ;
- FAIVRE Paul, 10 mars 1936 à Papeete ;

- FAATOA Mareta, 6 octobre 1949 à Marokau ;
- FOUGEROUSSE Terii, 6 avril 1912 à Arue ;
- GRAND Félix, 18 avril 1953 à Papeete ;
- GUYOT Gérard, 24 septembre 1934 à Reims ;
- HENRION Odile, 26 novembre 1928 à Papeete ;
- HERVEGUEN Diane, 6 juin 1929 à Papeete ;
- HUCK Lucette, 17 août 1923 à Chateaufneuf ;
- JUVENTIN Louis, 27 septembre 1916 à Papeete ;
- LIAUZUN Germaine, 10 octobre 1912 à Papeete ;
- LEGAYIC Alexandre, 17 avril 1913 à Papeete ;
- MARE Raymond, 10 mars 1936 à Papeete ;
- MAIOTUI Louis, 5 septembre 1928 à Papeete ;
- MAONI René, 26 juin 1921 à Mataiea ;
- MONY Pierre, 28 août 1910 à Paris 10e ;
- NOBLE Max, 15 novembre 1922 à Papeete ;
- PAIE Eric, 24 mai 1938 à Papeete ;
- PEIRSEGAELE Hubert, 20 août 1942 à Papeete ;
- PORLIER Emmanuel, 26 décembre 1941 à Pirae ;
- POROI Ernest, 10 mai 1938 à Papeete ;
- POROI Georges, 19 mars 1914 à Papeete ;
- PUPUTAUKI Gaston, 10 juin 1931 à Papeete ;
- RAAPOTO Etienne, 19 avril 1951 à Papeete ;
- SALMON Elie Ned, 12 mai 1925 à Papeete ;
- TAPATOA Henri, 27 août 1921 à Papeete ;
- TAEREA Lazard, 19 août 1951 à Mataiea ;
- TAURAATUA Noël, 20 décembre 1940 à Pirae.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

(Période du 1er janvier au 14 janvier 1982 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,72
Suisse.	1 franc suisse	57,89
Italie.	100 liras	8,64
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	104,58
Australie.	1 dollar	118,07
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	86,01
Canada.	1 dollar canadien	88,59
Hong-Kong.	1 dollar	18,47
Singapour.	1 dollar	51,28
Fidji.	1 dollar	119,84
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	46,10
Pays-Bas.	1 florin	41,84
Suède.	1 couronne suéd.	18,77
Norvège.	1 couronne norv.	17,89
Danemark.	1 couronne dan.	14,16
Autriche.	1 schilling	6,58
Espagne.	1 peseta	1,07
Portugal.	1 escudo	1,60
Japon.	100 yens	46,99
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	198,81

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés et assimilés des entreprises du secteur industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'accord salarial conclu le 24 novembre 1981 entre :

d'une part,

- le syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.-P.O.F.),

d'autre part,

- la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),
 - l'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S./S.A.T.P.),
 - la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.),
 - la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
 - l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.),
- et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 30 novembre 1981 sous le n° 598/25.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - Boîte postale n° 308 - Papeete.

DECISION n° 4137 TLS du 25 novembre 1981 de la commission mixte paritaire du secteur industrie.

La commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion de la convention collective du travail dans le secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, réunie le 24 novembre 1981 et composée,

d'une part

- de représentants du syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF),

d'autre part

- de représentants :
- de la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.)

- de l'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (US/SATP)
- de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.)
- de la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)
- de l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.),

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers des entreprises de l'industrie, tels qu'ils sont définis par l'annexe II des classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1982 :

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels
1° catégorie - MO	240,99 F	41.771 F
2° catégorie - MS - MF	247,80 F	42.951 F
3° catégorie - OS1	259,60 F	44.996 F
4° catégorie - OS2	281,88 F	48.858 F
5° catégorie - OP1	313,20 F	52.287 F
6° catégorie - OP2	363,66 F	63.033 F
7° catégorie - OP3	440,04 F	76.272 F

Art. 2.— Les salaires minima des employés et assimilés des entreprises de l'industrie, tels qu'ils sont définis par l'annexe III des classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1982 :

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels
Echelle 1	247,80 F	42.951 F
Echelle 2	259,60 F	44.996 F
Echelle 3	281,88 F	48.858 F
Echelle 4	313,20 F	52.287 F
Echelle 5	440,04 F	76.272 F

Art. 3.— La révision de ces salaires minima sera examinée, s'il y a lieu, selon les règles déterminées par la convention collective et ses avenants.

Art. 4.— Le dernier alinéa de l'article 3 " Révision " de la convention collective de travail applicable aux travailleurs du secteur industriel de la Polynésie française est modifié comme suit :

" Si l'indice des prix de détail à la consommation familiale institué par décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 variait de 9 % ou plus à partir de la date d'application de la grille des salaires minima conventionnels en cours, la commission se réunirait automatiquement dans le délai de un mois suivant la date de la constatation de l'indice mensuel en cause par la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, à l'initiative de la partie la plus diligente ou du président de la commission ".

Art. 5.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1982 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1981.

Ont signé :

Pour le SIPOF

SCHAAL Aude.

MICHAUX Jean-Claude.

GERANTON Jean-Pierre.

VIARIS DE LESEGNO Hubert.

PEAUCELLIER Philippe.

Pour la F.S.P.F.

AHINI Marcel.

Pour l'US/SATP

GOODING Guy.

Pour la C.T.A.P.

CERAN-JERUSALEMY J.B.H.

Pour la C.S.I.P.

DETERNE Jean-Loup.

Pour l'U.S.A.P.

FULLER Alfred.

Vu

L'inspecteur du travail,

J.P. CHAZE.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur commerce en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 18 novembre 1981 entre :

d'une part,

- le syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.),

d'autre part,

- la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),

- l'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S./S.A.T.P.),

- la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.-A.P.),

- l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.), et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 2 décembre 1981, sous le n° 599-26.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - Boîte postale n° 308 - Papeete.

DECISION n° 4131 TLS du 25 novembre 1981 de la commission mixte paritaire du secteur commerce de la Polynésie française.

La commission mixte paritaire du secteur commerce de la Polynésie française, réunie le 18 novembre 1981 et composée :

d'une part :

- de représentants du syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants (S.I.N.C.D.)

d'autre part :

- de représentants de :

- la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.-P.F.),

- l'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (U.S./S.A.T.P.),

- la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.),

- l'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.).

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minimaux des ouvriers et employés des entreprises du secteur commerce, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce en Polynésie française signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977, page 440) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1982 :

Catégories professionnelles	Salaires horaires minimaux	Salaires mensuels minimaux
1re catégorie - Echelon A	235,84 FCP	40.879 FCP
- Echelon B	247 FCP	42.813 FCP
2e catégorie	249 FCP	43.159 FCP
3e catégorie	262 FCP	45.412 FCP
4e catégorie	268 FCP	46.452 FCP
5e catégorie	306 FCP	53.039 FCP
6e catégorie	342 FCP	59.279 FCP
7e catégorie	369 FCP	63.959 FCP
8e catégorie	434 FCP	75.225 FCP

Art. 2.— Les salaires minimaux des agents de maîtrise et des cadres des entreprises du secteur *commerce*, tels qu'ils sont définis par la deuxième partie de la classification professionnelle annexée à la convention collective du *commerce* de la Polynésie française signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977, page 440) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1982 :

Catégories professionnelles	Salaires mensuels minimaux
1re catégorie	62.000 FCP
2e catégorie	70.000 FCP
3e catégorie	71.000 FCP
4e catégorie	78.000 FCP
5e catégorie	87.000 FCP
6e catégorie	98.000 FCP

Art. 3.— La révision de ces salaires minimaux sera examinée selon les règles déterminées par l'article 3, alinéa 5, de la convention collective du *commerce* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'article 2 de la décision de la commission mixte paritaire du secteur *commerce* signée le 12 décembre 1979, intégrant dans la convention collective du *commerce* de la Polynésie française un article 10 bis intitulé "Indemnité de licenciement" est modifié comme suit :

" Art. 10 bis.— *Indemnité de licenciement* :

Après trois ans de présence continue dans l'entreprise, le travailleur licencié a droit, sauf cas de faute lourde, de mise à la retraite ou de rupture du contrat de travail pour maladie se prolongeant au-delà de six mois, à une indemnité de licenciement, distincte du préavis, calculée suivant les modalités ci-après :

1) de la première à la troisième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 20 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé, par année complète de service ;

2) de la quatrième à la dixième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 25 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé, par année complète de service.

3) au-delà de la dixième année de présence continue, l'indemnité est fixée à 30 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé, par année complète de service.

Les fractions d'années ne sont pas prises en compte.

La valeur de la rémunération mensuelle de base sera calculée sur la moyenne du salaire de base perçu par l'intéressé lors de ses dix derniers mois travaillés à temps complet.

Cette indemnité de licenciement ne pourra, en tout état de cause être supérieure à quatre mois dudit salaire de base perçu par le travailleur.

L'indemnité de licenciement inférieure ou égale à un mois de salaire de base de l'intéressé est versée avec le dernier salaire.

Si l'indemnité de licenciement dépasse le montant d'un mois de salaire de base de l'intéressé, l'employeur aura la possibilité, s'il le désire, d'échelonner le surplus sur les deux mois suivant le départ de l'intéressé de l'entreprise.

Dans le cas d'un reclassement immédiat par l'entreprise chez un autre employeur de la place dans un poste de travail correspondant à l'emploi quitté par le travailleur et à sa qualification et lui procurant un salaire égal ou supérieur, cette indemnité de licenciement sera supprimée".

Art. 5.— La présente décision sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1981.

Ont signé :

Pour le S.I.N.C.D. :	Pour la F.S.P.F. :
Jules CHANGUES.	Jean LALLA.
Jean-Claude LEROY.	Pour l'U.S./S.A.T.P. :
Francis BARTOLO.	Guy GOODING.
Alexis TANSEAU.	Pour la C.T.A.P. :
Michel DERHAN.	J.-B. H. CERAN-JERUSALEM.
Victor LAU.	Pour l'U.S.A.P. :
	Alfred FULLER.

Vu :

J.-P. CHAZE,
Inspecteur du travail.

ENQUÊTE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-42 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Louis Wane pour le compte de la société anonyme Les Salaisons des Iles en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de charcuterie dans la commune de Papeete sur un terrain sis dans l'enceinte du port autonome (Motu-Uta), près du mouillage du " Moorea Ferry ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 9 janvier 1982 et jusqu'au 8 février 1982.

Cette installation recevra par semaine 110 bêtes provenant d'un abattoir et abritera :

- 4 chambres froides totalisant 93.000 frigories/heure
- des compresseurs à air, totalisant 80.000 watts.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire à l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 2.81.47).

Papeete, le 16 décembre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-44 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Joseph Laille en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une cuve à mazout de 1.000 litres pour l'alimentation d'un four à pain, à l'arrière du magasin " Super Manava " sis dans la commune de Punaauia P.K. 12.600, côté montagne sur une parcelle de la terre Tititea 2, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 9 janvier 1982 et jusqu'au 23 janvier 1982.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 16 décembre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-45 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Mao en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de gaz butane (à titre de régularisation) dans la commune de Papeete à la station Mobil Paofai, en face du lycée d'Etat Paul Gauguin, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 9 janvier 1982 et jusqu'au 8 février 1982.

Cette installation organisée pour la vente au public abritera 50 bouteilles de gaz butane, de 13 kg chacune.

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 16 décembre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-46 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Sylvain Miao Che en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de 50 bouteilles de gaz butane de 13 kg chacune, organisé pour la vente au public, dans la commune de Faaa, à la station Mobil " Les Tropiques " une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 9 janvier 1982 et jusqu'au 12 février 1982.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 16 décembre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-47 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Louis Wane pour le compte de la " société civile d'exploitation agricole polycultures " en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un abattoir dans la commune de Tairapu Est, commune associée de Afaahiti (plateau de Taravao) sur le domaine Hiupe, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 9 janvier 1982 et jusqu'au 8 février 1982.

Cette installation traitera au maximum 110 animaux (porcs et boeufs) par semaine et abritera :

- 1 chambre froide de 45.000 frigories/heure
- et 1 compresseur de 7.460 watts.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire à l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 2.81.47).

Papeete, le 16 décembre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SINAULT, AMERIO, JUVENTIN, BARBAZANGES & PREVOST
dénommée "COMPTOIR INDUSTRIEL TAHITIEN"

S.N.C. au capital de 10.000.000 de F CFP

Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui

R.C. : Papeete n° 836-B

Avis de constitution de la société publié dans "LES NOUVELLES" du 17 mai 1977.

Il résulte d'une décision collective des associés en date du 1er décembre 1981 que la gérance de la société sera assurée à compter du 1er janvier 1982 par :

- Monsieur Jean Marcel SINAULT, demeurant à Papeete, quartier Paofai,
- Monsieur André Louis Hitiaa JUVENTIN, demeurant à Papeete, vallée de Tipaerui,
- Monsieur Michel François BARBAZANGES, demeurant à Punaauia PK 16,600,
- Et Monsieur Claude Théophile Adrien PREVOST, demeurant à Papeete, Fare-Ute.

Qui ont accepté les fonctions de co-gérants,

Pour avis :

M. Lejeune,
notaire.ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE AVOCAT-DEFENSEUR
PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 13 Mai 1981, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Titiura TATO A demeurant à TIAREI pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Madame Norma RATARO demeurant à MAHAENA.

Il appert que le divorce d'entre les époux TATO A - RATARO a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION dite "CLUB DE L'APEAHARI"

Extraits de statuts (régularisation)

L'Association dite "CLUB DE L'APEAHARI" fondée le 27 juillet 1966 a pour objet d'une manière générale d'améliorer

les conditions de vie du personnel du CEA et des entreprises associées, exerçant leur fonction en Polynésie française, par la création et le développement d'activités sportives, culturelles et de loisirs.

Sa durée est illimitée et a son siège à Moruroa, S.P. 91.607, mais celui-ci pourra être transféré dans un autre lieu de la Polynésie française sur décision de l'organisme de direction.

Récépissé n° 3492 AA du 23 août 1966.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE APATEA (PAPARA)

Extraits de Statuts

Une association de parents d'élèves de l'école publique de "APATEA" sise à Papara centre est constituée entre les parents des élèves de cet établissement et pour une durée illimitée. Elle a son siège à l'école de APATEA à PAPARA.

Cette association a pour but de permettre aux parents des élèves de cette école : de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque, etc....

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR

(Année scolaire 81-82)

Président d'honneur	: Mme LE GAYIC Tuianu
Président	: M. GRIMOD Daniel
Vice-Président	: M. MATHÉL Joël
Secrétaire	: M. MONNIER Hubert
Secrétaire adjoint	: M. SANQUER Jean-Marie
Trésorier	: M. PIHAHUNA Punua
Trésorier adjoint	: M. CONROY Joseph
Commissaire aux comptes	: M. TEFAAORA Auguste
Membres de droit	: Mlle SALMON Mathilda
	: M. SALMON Alain

Récépissé n° 5373 AA du 16 novembre 1981.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE FARE

Extraits de Statuts.

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt et Un et le 26 du mois de Novembre est créée à la Maternelle de Fare - Huahine la Coopérative de la dite Ecole. Son siège social est fixé à l'Ecole Maternelle de Fare - Huahine.

Le Bureau se compose comme suit :

Président d'honneur	: M. l'Inspecteur de la Circonscription Pédagogique des îles Sous-le-Vent
Présidente	: ITCHNER Elisa
Secrétaire	: DOBROWOLSKI Isabelle
Trésorière	: COLOMBANI Doris.

Récépissé n° 5529 AA du 11 décembre 1981.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TEHAEHAA (TIAREI-HUAAU)**

Lors de son assemblée générale du 13 septembre 1981, l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Tehaehaa a procédé au renouvellement de son bureau.

COMPOSITION DU BUREAU :

<i>Présidente</i>	: Mme Tetua ROSENBLATT
<i>Vice-Présidente</i>	: Mme Marie-José RODIERE
<i>Secrétaire</i>	: Mme Ruielle PATU
<i>Secrétaire adjointe</i>	: Mme Georgette FAUA
<i>Trésorier</i>	: M. Tearu MERCIER
<i>Trésorier adjoint</i>	: M. Opuhara TEUIRA
<i>Membre</i>	: M. Jones WOHLER
»	: Mlle Lélia BENNETT
»	: Mme Sophie DOMINGO
<i>Commissaire aux comptes</i>	: M. Terii TEPA
»	: M. Terii TETUARI

**ASSOCIATION COPROPRIETAIRE A T E I V I
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DE BUREAU :
(Séance du 14 novembre 1981)**

<i>Président</i>	: TEPA Taaroariimaiturai
<i>Vice-Présidente</i>	: TAMARONO Diana
<i>Secrétaire Générale</i>	: TEPA Claire Marie Tetua
<i>Secrétaire Adjoint</i>	: ORBECK Teave (dit Pauro)
<i>Trésorier</i>	: PAHIKEHU Matohi
<i>Trésorier Adjoint</i>	: CHUNG Tehuhuniu René Raoul Tehuiotoa
<i>Assesseur</i>	: HITOTI Timate Viri Ernest

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE MATAURA**

Extraits de statuts (Régularisation)

A partir du 21 septembre 1979, il est formé entre les élèves et les maîtresses de l'Ecole Maternelle de Mataura, une coopérative scolaire dont le siège est à l'Ecole. La coopérative scolaire aura pour objet, sous l'autorité permanente de l'institutrice :

1) De prendre soin de l'école et de la rendre agréable, de façon à la faire aimer... etc...

Composition du nouveau bureau :

<i>Présidente</i>	: TAMATI Aimée
<i>Secrétaire</i>	: JAMET Marie
<i>Secrétaire Adjointe</i>	: TETUAHITI Linda
<i>Trésorière</i>	: VIRIAMU Lydie
<i>Trésorière Adjointe</i>	: CHUNG TIEN Chantal

Récépissé n° 5613 AA du 13 novembre 1979.

**ASSOCIATION BRIGADE B DES CHEQUES POSTAUX
DE PAPEETE**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 21 octobre 1981 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée "Brigade B" des chèques postaux dont le siège est à PAPEETE ayant pour objet de promouvoir le sport, d'organiser loisirs et déplacements.

COMPOSITION DU BUREAU :

<i>Président</i>	: Lewis CHAVEZ
<i>Secrétaire</i>	: Nadine CERAN-JERUSALEM
<i>Trésorière</i>	: Mareva EBB
<i>Membre</i>	: ASSAUD Orama
»	: CHUNG TIEN Lolita
»	: LANTEIRES Lynda
»	: ROUSTAN Nicole
»	: SHIGEDOMI Annette
»	: SUHAS Laurina
»	: TARUOURA Annick
»	: VERNAUDON Michèle

Récépissé n° 5573 AA du 3 décembre 1981.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE FARE "TE UI MARAMARAMA"
(HUAHINE)**

(Extraits de Statuts)

Entre toutes les personnes présentes à la réunion de constitution, il est fondé un groupement conformément à la loi du 1er juillet 1901.

La dénomination de l'association est: Association des parents d'élèves de l'école maternelle de FARE (Huahine). Elle a pour but : de gérer les destinées de la cantine scolaire, etc...

Son siège est fixé à FARE et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

<i>Président d'honneur</i>	: M. Jean TEMAURI, maire de commune de Huahine
<i>Présidente</i>	: Mme TEVAARAUHARA Justine
<i>Vice-présidente</i>	: Mme FANAURA Joséphine
<i>Secrétaire</i>	: Mme TEKURIO Mareva
<i>Secrétaire adjointe</i>	: Mme TUARIHIONOA Eliane
<i>Trésorier</i>	: M. MERIC Claude
<i>Trésorière adjointe</i>	: Mme BLAVETTE Madeleine
<i>Commissaire aux comptes</i>	: OOPA Pita
»	: TETUAITEROI Monique

Récépissé n° 5686 AA du 9 décembre 1981.

ASSOCIATION TAMARII IRIPAU

(Extraits de Statuts)

L'Association dite "Tamarii Iripau" fondée le 4 décembre 1981, a pour objet l'organisation, le développement, la promotion et la défense des intérêts des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans et de tous les membres la composant. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de Patio (Tahaa).

Composition du Bureau :

Président d'honneur	: M. OHIU Tetuaura
Président	: M. TEIRI Manea
1er Vice-Président	: M. TAMAOHE Nehemia
2e Vice-Président	: M. TETAINANUARI Puupuutavana
Secrétaire	: M. TUPU Jean
Secrétaire Adjoint	: M. MANEA Victor
»	: M. TAUATERUATU Marona
Trésorier	: M. TEMAURI André
Trésorier Adjoint	: M. FEUTI Tu
»	: M. TARUIA Teataura
Assesneur	: M. ARIIOHAU Temarii.
»	: M. TUORAA Firi
»	: M. TERIINATOOFA Iotefa

Récépissé n° 5791 AA du 22 décembre 1981.

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION
ARTISANALE (HEI PUA)

(Extraits de Statuts)

Dénomination : Association pour l'Artisanat

Siège social : TOAHOTU

Durée : indéterminée

Objet : Exposition de plantes florales et médicinales (tout ce qui touche l'Artisanat).

Administration : Conseil d'Administration de 8 membres

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Président	: Mme PIA Hortense
Vice-Président	: Mme PUA Vahine
Secrétaire	: Mme HAUATA Rose
Secrétaire Adjointe	: Mme TEVAEARAI Henriette
Trésorière	: Mme PUA Rere
Trésorière Adjointe	: Mme MANATE Esther
Assesneur	: Mme PUA Putiare
»	: Mme TERIITAOHIA Léa

Récépissé n° 5684 AA du 9 décembre 1981.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix : 240 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1550 francs

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.**Réglementation**des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).**Prix : 125 francs.****Répertoire Général des Textes**

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frsdes travailleurs du bâtiment des travaux publics
et de l'industrie(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)**Prix : 80 francs.****Collection de J.O.P.F.**

Années 1968, 1969, 1970, 1971

Prix : 4.500 francs.**Tarif des impôts directs et taxes assimilées**

La brochure : 240 francs

Index alphabétique de la Nomenclature Douanière**Prix : 250 francs****Code de la mer**

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.**Affiche**Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.**Prix : 100 francs**